

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE EN CONTEXTE CANADIEN ET CONTEMPORAIN

Yves De Montigny

Volume 13, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059381ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059381ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

De Montigny, Y. (1982). LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE EN CONTEXTE CANADIEN ET CONTEMPORAIN. *Revue générale de droit*, 13(2), 381–448.
<https://doi.org/10.7202/1059381ar>

Article abstract

Au cours des récentes années, l'autorité de la loi et des tribunaux a été souventes fois défiée par divers groupes de citoyens. Ces éruptions de contestations ont été particulièrement fréquentes dans le domaine des relations de travail, mais n'ont pas été confinées à ce seul secteur. Ce sera l'un des objectifs de cet article que de replacer ces crises dans leur contexte et de leur apporter un éclairage nouveau, par le biais de la désobéissance civile. Après avoir brièvement analysé les fondements de ce concept dans une perspective contemporaine et canadienne, nous espérons pouvoir démontrer que plusieurs de ces défis ouverts et organisés à l'autorité participent véritablement de la désobéissance civile.

Puis, dans un deuxième temps, nous nous interrogerons sur le traitement que réserve le droit canadien à ce phénomène. Nous concentrerons notre attention sur les infractions qui sont le plus souvent utilisées pour sévir contre ceux qui participent à des actes de désobéissance civile, pour finalement constater que la réponse légale est très peu appropriée et totalement inadéquate. Nous concluons en suggérant la création d'une disposition législative spécifique pour faire face à ce genre d'infraction.

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE EN CONTEXTE CANADIEN ET CONTEMPORAIN*

par Yves DE MONTIGNY**

RÉSUMÉ

Au cours des récentes années, l'autorité de la loi et des tribunaux a été souventes fois défiée par divers groupes de citoyens. Ces éruptions de contestations ont été particulièrement fréquentes dans le domaine des relations de travail, mais n'ont pas été confinées à ce seul secteur. Ce sera l'un des objectifs de cet article que de replacer ces crises dans leur contexte et de leur apporter un éclairage nouveau, par le biais de la désobéissance civile. Après avoir brièvement analysé les fondements de ce concept dans une perspective contemporaine et canadienne, nous espérons pouvoir démontrer que plusieurs de ces défis ouverts et organisés à l'autorité participent véritablement de la désobéissance civile.

Puis, dans un deuxième temps, nous nous interrogerons sur le traitement que réserve le droit canadien à ce phénomène. Nous concentrerons notre attention sur les infractions qui sont le plus souvent utilisées pour sévir contre ceux qui participent à des actes de désobéissance civile, pour finalement constater que la réponse légale est très peu appropriée et totalement inadéquate. Nous concluons en suggérant la création d'une disposition législative spécifique pour faire face à ce genre d'infraction.

SOMMAIRE

Introduction

1.- La désobéissance civile en contexte canadien et contemporain

* Cet article est une version abrégée d'un mémoire de maîtrise présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal. L'auteur tient à remercier de façon particulière le professeur André Morel, directeur du mémoire, de même que les professeurs François Chevrette et André Jodouin. Sans leur concours, ce texte serait certainement plus imparfait qu'il ne le demeure dans sa version finale.

** Professeur à la Faculté de droit, Section de droit civil de l'Université d'Ottawa.

- A. La désobéissance civile, entre l'objection de conscience et la révolution
 - 1. L'objection de conscience
 - 2. La révolution
 - B. La désobéissance civile: un acte non criminel
 - C. Le motifs sous-jacents à la désobéissance civile
 - D. La désobéissance civile et la suprématie de la loi
- II.- Les réactions politiques et judiciaires à la désobéissance civile
- A. La désobéissance civile: un acte contraire à l'ordre public
 - 1. L'ordre public et le Code criminel
 - a) L'*actus reus* de l'assemblée illégale
 - b) La *mens rea* de l'assemblée illégale
 - B. La désobéissance civile, une menace pour l'autorité constituée
 - 1. L'outrage au tribunal et l'autorité du pouvoir judiciaire
 - a) L'outrage au tribunal commis hors de la présence du tribunal, une erreur historique?
 - b) La transformation de l'outrage au tribunal criminel
 - c) La désobéissance civile, une atteinte à l'autorité de la loi ou des tribunaux?
 - 2. La sédition, une arme dangereuse dans les mains du pouvoir politique
 - a) L'évolution du concept de sédition
 - b) De la protection de l'état au maintien de l'ordre
 - c) La grève de Winnipeg de 1919
 - d) Les événements de 1919: Un cas isolé?

Conclusion

INTRODUCTION

Au cours du dernier siècle, le Canada s'est mérité sur le plan international la réputation d'être un pays «stable», solidement ancré dans la tradition démocratique et peu enclin à de subites ferveurs révolutionnaires ou à des changements brusques de régime politique. Sauf pendant le court épisode d'octobre 1970, les institutions étatiques n'ont jamais été sérieusement menacées depuis les débuts de la Confédération¹. Cette situation contraste fortement avec celle qui prévaut dans la plupart des autres coins du globe, où des insurrections souvent violentes ne manquent pas d'embraser divers pays à intervalles plus ou moins réguliers, quand ce n'est pas le cours de l'histoire lui-même qui est précipitamment bouleversé par une révolution sociale et politique. Même des pays aujourd'hui considérés politiquement équilibrés comme la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis, ont connu au cours de leur histoire des périodes agitées et troublées². À ce titre, le

¹ Et encore faut-il ajouter qu'avec un peu de recul, on s'accorde généralement pour dire que la réaction à ce qu'il est désormais convenu d'appeler «les événements d'octobre» a été largement disproportionnée.

² Dans le cas de la France, des crises comme celle de mai 1968 sont venues rappeler que l'histoire n'était pas que chose du passé mais qu'elle pouvait également se répéter.

Canada fait certes bande à part et constitue l'une des rares nations du monde qui n'ait pas été irrémédiablement lésardée par une explosion inattendue de violence ou par un déchaînement incontrôlable des passions.

Pourtant, ce tableau rassurant ne doit pas nous faire oublier certaines périodes de contestation plus ou moins importantes qui ont jalonné notre histoire. Qu'il suffise de mentionner, entre autres, les troubles suscités par Louis Riel dans l'ouest du pays, les deux crises de la conscription, la grève de Winnipeg de 1919 et, plus près de nous, octobre 1970. Dans un autre ordre d'idées, mais de façon tout aussi révélatrice, les Canadiens ont été témoins, au cours des récentes décennies, de conflits sérieux opposant employeurs et ouvriers, et débordant souvent les bornes légales qui devaient les circonscrire. C'est ainsi que la célèbre grève de l'amiante et les quelques grèves générales déclenchées par le Front Commun dans le secteur public ont vivement secoué le Québec ces dernières années.

Bien sûr, toutes ces affaires auxquelles nous venons de faire référence n'ont jamais ébranlé les bases du système. Elles n'en révèlent pas moins des malaises sérieux au sein de notre société; conséquemment, il faut se garder de les prendre à la légère malgré le fait qu'elles n'aient pas pris des formes plus radicales. Il est vrai que les Canadiens, à cause de leur tempérament ou d'une plus grande maturité politique, faute de moyens, ou tout simplement parce que leur relative prospérité économique et matérielle ne les incitait pas à s'aventurer dans l'inconnu, n'ont jamais choisi d'exprimer leur mécontentement en tentant de renverser le gouvernement. Il ne faut pas en inférer qu'ils ont toujours été d'accord avec toutes les mesures décrétées par leurs dirigeants. Mais parce que leur désaccord était généralement circonstanciel et de nature limitée, ils ont emprunté la voie de la désobéissance civile plutôt que celle de la violence et de la révolution pour exprimer leurs sentiments.

De prime abord, cette affirmation peut déconcerter le lecteur ou même lui apparaître tout à fait farfelue. Ce phénomène n'est-il pas d'abord et avant tout identifié aux États-Unis³, ou même à l'Inde de Gandhi, son père spirituel? A-t-on jamais tenu le Canada pour une terre fertile en manifestations de désobéissance civile? Pourtant, nous sommes d'avis qu'une lecture attentive de l'histoire canadienne vient infirmer ce qui n'est qu'une impression. Et pour le démontrer, nous nous emploierons à donner un nouvel éclairage aux principes fondamentaux qui sous-tendent la désobéissance civile. Vue dans une perspective à la fois évolutive et historique, la désobéissance civile ne sera plus cette notion théorique et stéréotypée qui seule peut expliquer,

³ Ceci est particulièrement évident pour quiconque fait une brève revue de la littérature sur ce sujet.

selon nous, l'étonnement que nous avons pu provoquer il y a quelques instants.

Que le Canada n'ait pas échappé à cette vague de contestation, et que cette contestation ait pu occasionnellement prendre la forme de la désobéissance civile, voilà qui ne devrait pas nous émouvoir outre mesure. N'est-il pas tout à fait normal que le citoyen puisse s'interroger sur l'autorité de la loi élaborée par ses semblables? De quel droit une majorité peut-elle imposer ses vues à une minorité? N'existe-t-il pas des domaines à l'intérieur desquels nulle contrainte ne peut être imposée par la société aux individus, où l'autonomie de chacun doit prévaloir? N'y a-t-il pas des valeurs suprêmes et forcément subjectives qui transcendent le commandement de la loi et qui autorisent, ou même obligent celui qui y adhère à passer outre aux ordres du législateur et à transgresser ses directives dans certains cas? Ces questions vitales concernant l'autorité relative de la loi par rapport à d'autres sources d'autorité ne sont pas l'apanage d'une société ou d'une époque. Au contraire, elles sont universelles et remontent à la nuit des temps et à la création des premières collectivités humaines. Que des citoyens canadiens se soient posés ces questions et qu'ils aient parfois vu dans la désobéissance civile la seule issue possible, il n'y a là rien que de très normal.

Les limites de cet article ne nous permettront pas d'élaborer longuement sur les réactions des autorités politiques et judiciaires à l'égard de ceux qui pratiquent la désobéissance civile. Il importe cependant de souligner que le législateur canadien, de qui relève le droit criminel, n'a pas cru bon devoir s'attarder de façon particulière sur ce phénomène, si bien qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition spécifique sur la désobéissance civile. Est-ce à dire que la désobéissance civile a été ignorée de propos délibéré, soit parce que l'on se refuse à en voir des exemples dans certains types de comportement, ou tout simplement parce que l'on voulait éviter d'avoir à tracer une distinction entre les infractions criminelles ordinaires et les actes illégaux basés sur des motifs moraux ou politiques? Il ne nous appartient pas de répondre ici à cette question hautement spéculative.

Nous nous proposons donc, dans les pages qui vont suivre, d'actualiser la problématique de la désobéissance civile en contexte canadien, en axant notre discussion autour des grands thèmes qui la caractérisent. Puis, dans un deuxième temps, nous nous pencherons brièvement sur les techniques juridiques élaborées par les tribunaux pour combler le vide législatif auquel nous venons de faire référence. Les déficiences de cette approche nous permettront, en conclusion, de plaider en faveur de la reconnaissance explicite de cette forme de contestation par le législateur canadien.

I.- LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE EN CONTEXTE CANADIEN ET CONTEMPORAIN.

La désobéissance civile n'est pas un phénomène nouveau, comme d'aucuns pourraient être portés à le croire. Certains auteurs ont même démontré qu'on pourrait en retracer des manifestations au cours de la plupart des grandes périodes de l'histoire moderne⁴. C'est néanmoins dans un passé relativement récent que la désobéissance civile a pris toute son ampleur, pour se transformer en technique de revendication et de protestation sociale utilisée sur une grande échelle. Il n'est que de citer des noms aussi connus que Tolstoï, Thoreau, Gandhi et, plus près de nous, Martin Luther King, pour réaliser la dimension politique qu'a prise la désobéissance civile depuis une centaine d'années.

Suite à cette «popularité» nouvellement acquise, nombreux furent ceux qui se penchèrent sur la désobéissance civile, tant pour la justifier ou la vilipender, que pour tenter d'en définir le cadre et les principales caractéristiques⁵. Si le concept fait toujours l'objet de vives controverses, entre autres quant à son applicabilité et sa justification en régime démocratique, il n'en demeure pas moins qu'un large consensus s'est établi sur ses composantes fondamentales. Les définitions suivantes, choisies au hasard de la littérature, en témoignent éloquemment:

"A public, nonviolent act which is either actually illegal or likely to be treated as illegal by the governmental authorities, performed for a moral purpose, with a willingness to accept the legal penalty attached to the breach of the law"⁶

"Civil disobedience is (1) a nonviolent (2) public violation (3) of a specific law or set of laws, or of a policy of government having the effect of law, (4) which expresses a sense of justice in a civil society of cooperation among equals and (5) which is generally undertaken in the name of a presumed higher authority than the law in question (6) as a last resort (7) for the purpose of changing the law and (8) with the intention of accepting the penalty which the prevailing law imposes"⁷.

"Anyone commits an act of civil disobedience if and only if he acts illegally, publicly, non-violently, and conscientiously, with the intent to frustrate (one of) the laws, policies, or decision of his government"⁸.

⁴ Voir, en particulier, G. WOODCOCK, *Civil Disobedience*, Toronto, Canadian Broadcasting Corporation, 1966, 1-10.

⁵ La plupart des écrits sur ce sujet proviennent des États-Unis. Ceci s'explique par le fait que ce pays a été, plus que tout autre, le théâtre d'un très grand nombre de manifestations de désobéissance civile, surtout pendant les années de la guerre au Vietnam.

⁶ M. McGUIGAN, "Democracy and Civil Disobedience", [1971] *C.B.R.* 222, p. 256.

⁷ J. L. ADAM, "Civil Disobedience: Its Occasions and Limits", dans PENNOCK and CHAPMAN (ed.), *Political and Legal Obligations*, New York, Atherton Press, 1970, 294.

⁸ H.A. BEDAU, "On Civil Disobedience", (1961) 58 *Journal of Philosophy* 661.

Mais avant d'élaborer davantage sur les axiomes mis en relief par ces définitions, il n'est peut être pas inutile de faire quelques remarques préliminaires sur le terme «civil», de façon à dissiper immédiatement toute confusion à cet égard.

Le mot «civil» nous indique d'abord et avant tout que la désobéissance civile est le fait des citoyens, dans le sens politique et social du terme, c'est-à-dire des éléments du corps organisé qu'est l'État. C'est donc à la notion classique du citoyen, telle que développée par Aristote, par exemple, que le mot «civil» nous renvoie: «Celui-là est citoyen qui, dans le pays qu'il habite, est admis à la juridiction et à la délibération⁹.

Par ailleurs, ce terme ne réfère pas du tout au droit civil, et ne doit surtout pas être opposé au mot «criminel». En fait, ceux qui pratiquent la désobéissance civile violent autant des lois criminelles que des lois civiles.

Le terme «civil» connote encore le type de société dans lequel ce genre d'action peut être envisagé: il s'agit d'une société politique, c'est-à-dire une société structurée et régie par des lois, et non l'état de nature qui, théoriquement, l'a précédée.

Enfin, on peut en déduire une des caractéristiques les plus fondamentales de la désobéissance civile, en ce qu'elle s'exerce de façon pacifique et non violente. Comme nous le verrons plus loin, la désobéissance civile peut emprunter diverses formes, mais celles-ci seront toutes reliées par ce dénominateur commun.

Ceci dit, nous pouvons maintenant nous attarder à localiser la désobéissance civile sur le spectre des différentes méthodes et tactiques employées par ceux qui se rebellent contre l'État ou l'une de ses lois, et la particulariser davantage par rapport à certaines actions connexes qui n'en partagent pas tous les attributs.

A. LA DÉSObÉISSANCE CIVILE, ENTRE L'OBJECTION DE CONSCIENCE ET LA RÉVOLUTION.

On peut dénombrer plusieurs formes de contestation qui s'apparentent plus ou moins à la désobéissance civile: le professeur McGuigan donne même l'exemple d'un auteur qui a dressé une liste de soixante-quatre types différents d'actions non violentes¹⁰! Cependant, pour les fins qui nous occupent,

⁹ ARISTOTE, *Politique*, livre II (Du citoyen et de la cité), tel que présenté par M. PRELOT, Bibliothèque de la science politique, Presses Universitaires de France, Paris, 1950, 37.

¹⁰ OPPENHEIMER and LAKEY, *A Manual for direct action*, 1964, p. 61. Cité dans M. MCGUIGAN, *loc. cit. supra*, note 6, 250.

il sera suffisant de démarquer la désobéissance civile des deux extrêmes entre lesquels elle se situe, à savoir l'objection de conscience et la révolution.

1. *L'objection de conscience.*

On assimile souvent l'objection de conscience à la désobéissance civile, bien que des distinctions importantes les séparent. D'abord, l'objecteur de conscience fait appel à des impératifs moraux et à un droit supérieur (souvent le droit naturel) pour refuser de se soumettre à une loi, tandis que celui qui commet un acte de désobéissance civile invoquera le plus souvent une philosophie subjective, de sorte que sa volonté de s'opposer à une politique gouvernementale ne sera pas nécessairement dictée par des principes religieux ou moraux. Ainsi, celui qui pratique la désobéissance civile pourra se réclamer de certaines doctrines politiques ou économiques, ou même de certains principes constitutionnels, pour justifier ses actes. La gamme de valeurs ou d'autorités suprême auxquelles peut se référer le «désobéisseur civil» est donc considérablement plus étendue et variée que celle de l'objecteur de conscience¹¹. Nous verrons un peu plus loin¹² que les mobiles de ceux qui pratiquent la désobéissance civile semblent avoir évolué au cours des dernières décennies, dans un sens qui tendrait à creuser le fossé qui la sépare de l'objection de conscience. Ceci dit, il faut reconnaître que les motifs qui inspirent encore le désobéisseur civil sont souvent du même ordre que ceux qui sont à la base de l'objection de conscience. On ne peut donc s'en remettre à ce seul critère pour identifier de façon infaillible les deux phénomènes.

L'attitude de l'objecteur de conscience face à la loi qu'il réprouve est également très significative en ce qu'elle est très différente de celle que l'on retrouve chez celui qui commet un acte de désobéissance civile. Le premier, lorsqu'il refuse de se soumettre à l'obligation que lui crée une loi, cherche d'abord à se conformer aux diktats de sa conscience; son but premier n'est pas de convaincre les autres de la justesse de ses vues, mais d'agir conformément aux principes moraux qui l'animent. Dans bien des cas, il sera même un peu désabusé de la société dans laquelle il vit et n'entretiendra que peu d'espoir de la voir se transformer. Par contre, l'objectif ultime de celui qui pratique la désobéissance civile est de convaincre les autorités et le public en général de la nécessité de changer une loi ou une politique. Pour y arriver, il fera appel à des valeurs communes qu'il partage avec ses concitoyens, comme l'égalité et la justice, par exemple. Donc, au-delà des impératifs moraux qui le commandent, c'est le bien-être collectif qu'il recherche, lequel sera mieux servi, à son avis, par une politique ou une loi différente de celle qui a été

¹¹ H. ARENDT, «La désobéissance civile», in *Du mensonge à la violence*, France, Calmann-Lévy, 1972, 57.

¹² *Infra*, section C, p. 398 ss.

adoptée¹³. C'est d'ailleurs ce qui explique la publicité dont s'entourent ceux qui pratiquent la désobéissance civile. En effet, celui qui viole une loi pour respecter sa conscience ne ressent pas le besoin d'en prévenir toute la population; mais il n'en va pas de même pour celui qui, par son geste illégal, cherche à infléchir la politique de son pays ou une loi de son gouvernement. Par conséquent, l'objecteur de conscience agira généralement seul, de façon isolée; et le fait que le même acte puisse être imité par d'autres n'en changera pas la signification, à moins qu'il y ait eu concertation au préalable. Ainsi, celui qui, pour des raisons de conscience, refuserait de payer une partie de ses impôts dans une proportion correspondante au budget de l'État affecté aux dépenses militaires, serait d'abord et avant tout un objecteur de conscience, et ce, même si son geste devait être suivi par d'autres personnes pour les mêmes motifs¹⁴. Au contraire, la violation en masse d'une loi à la suite d'une campagne bien orchestrée en ce sens constituera plutôt de la désobéissance civile. Bien entendu, il existe toute une gamme de situations imaginables entre ces deux pôles, et la frontière qui sépare la désobéissance civile de l'objection de conscience est parfois difficile à tracer; il faudra alors s'en remettre à l'attitude des protagonistes et aux objectifs qu'ils poursuivent pour opérer une classification.

Une restriction importante découle de ce qui précède: l'objecteur de conscience, contrairement à celui qui pratique la désobéissance civile, ne peut transgresser que la loi spécifique à laquelle il s'oppose ou, à la limite, une loi qui lui est directement liée. Son champ d'action sera considérablement plus restreint, parce que son refus d'obéir à la loi ne peut qu'être motivé par son désir de ne pas participer au mal. Aussi pourra-t-il demeurer silencieux et refuser de s'impliquer chaque fois qu'il n'aura pas à collaborer personnellement, de façon directe ou indirecte, à la perpétration d'un acte ou à la poursuite d'un objectif qu'il juge immoral. Ainsi que le souligne le professeur Rawls, "they do not seek out occasions for disobedience as a way to state their cause. Rather, they bide their time hoping that the necessity to disobey will not arise"¹⁵. Il s'agira donc essentiellement d'une résistance

¹³ Sur ce point, on pourra consulter avec profit J. RAWLS, *A theory of Justice*, Oxford University Press, 1972, 369.

¹⁴ On rapporte qu'en 1974, en France, environ 150 personnes ont ainsi versé un «impôt de la paix» à une association pacifiste qui finançait la construction illégale d'une bergerie sur un terrain en instance d'expropriation par l'armée. Voir J.-P. CATTELAÏN, *L'objection de conscience*, Collection Que sais-je?, Paris, P.U.F., 1975, 83 ss.

¹⁵ J. RAWLS, *op. cit. supra*, note 13, 369. À cet égard, l'attitude adoptée par Sir Thomas More lors de son procès pour haute trahison est très éloquent et illustre à merveille le principe que nous tentons de dégager. Thomas More, alors Chancelier de l'Angleterre, refusait obstinément de se conformer à une loi du Parlement reconnaissant le roi comme chef suprême de l'Église sur la terre. En défense, il reconnaît que ses convictions religieuses lui interdisent de prononcer le serment requis par la loi; en revanche, il était prêt à garder le silence et à ne pas

passive. Certains sont prêts à étendre leurs obligations morales plus loin que d'autres, et à enfreindre des lois que n'ont qu'un rapport éloigné avec celle contre laquelle ils veulent protester, comme dans le cas de l'impôt. Mais il y a certaines bornes qu'un véritable objecteur de conscience ne franchira pas. C'est ainsi qu'il n'enfreindra pas les lois de la circulation et du domaine public en manifestant dans les rues pour montrer sa désapprobation à l'égard d'une loi qui l'empêcherait de porter son vêtement religieux au travail, puisque rien ne le force à poser un tel geste pour être en paix avec sa conscience.

Toutes ces caractéristiques ont valu à l'objection de conscience un traitement de faveur à l'intérieur de plusieurs systèmes juridiques. Parce qu'elle est moins «dangereuse» pour le pouvoir politique que la désobéissance civile, plusieurs juridictions l'ont depuis longtemps reconnue et lui ont accordé un statut légal. Nous verrons plus loin qu'il n'en a pas été de même pour la désobéissance civile, bien au contraire. Est-il nécessaire d'ajouter que ce n'est pas l'objection de conscience en tant que concept, tel que nous l'avons décrite plus haut, qui a reçu droit de cité, mais une forme particulière d'objection de conscience, la plus claire et la plus fréquente, c'est-à-dire celle qui se rattache aux situations de guerre et au service militaire.

En 1917, les États-Unis et le Canada introduisaient dans leur législation des dispositions en faveur des objecteurs de conscience. L'article pertinent de la loi canadienne se lisait comme suit:

«En tout temps avant la date devant être fixée par la proclamation mentionnée dans l'article 4, une requête peut être faite par ou au sujet de tout homme qui se trouve dans la classe ou sous-classe appelée par ladite proclamation à un tribunal local établi dans la province dans laquelle est situé le domicile ordinaire de cet homme, demandant un certificat d'exemption pour l'une quelconque des raisons suivantes:

- Que sa conscience s'oppose à ce qu'il entreprenne le service de combattant et que cela lui est défendu par les dogmes et articles de foi, en vigueur le sixième jour de juillet 1917, de toute confession religieuse organisée, existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi¹⁶.»

Aujourd'hui, des mesures semblables ont été adoptées par plusieurs pays. C'est ainsi qu'en France, les jeunes qui se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposées en toute circonstance à l'usage personnel des armes, peuvent accomplir un service civil, d'une durée

faire état publiquement de ses principes. Cette tactique n'était pas dénuée d'ingéniosité, puisqu'elle permettait à l'accusé d'invoquer la fameuse maxime «qui ne dit mot consent». Malheureusement pour lui, on ne jugea pas son silence suffisamment conforme à la loi. HOWELL, T.B., *Cobbett's Complete Collection of State Trials and Proceedings*, vol. 1, London, 1809, p. 385.

¹⁶ Loi concernant le service militaire, S.C. 1917, c. 19, art. 11 (1) f.

double du service militaire¹⁷. L'Allemagne fédérale va même jusqu'à en reconnaître le principe dans sa Constitution: «Nul ne doit être astreint, contre sa conscience, au service armé en temps de guerre. Les dispositions de détail feront l'objet d'une loi fédérale¹⁸.»

La situation aux États-Unis est particulièrement intéressante. L'article 6 (j) du *Universal Military Training and Service Act*¹⁹ stipule ce qui suit:

“Nothing contained in this title shall be construed to require any person to be subject to combatant training and service in the armed forces of the United States who by reason of religious training and belief is conscientiously opposed to participation in war in any form. Religious training and belief in this connection means an individual's belief in a relation to a Supreme Being involving duties superior to those arising from any human relation, but does not include essentially political, sociological, or philosophical views or a merely personal moral code.”

La Cour suprême a parfois donné une interprétation très libérale de cette clause. Dans l'affaire *Welsh v. U.S.*²⁰, entre autres, l'accusé avait demandé d'être exempté du service militaire à cause de ses scrupules concernant la participaiton à toute guerre, et à cause de sa conviction que le meurtre sous toutes ses formes était moralement mauvais. Il avait néanmoins déclaré que ses opinions n'étaient pas religieuses, au sens traditionnel du terme. Le juge Black, au nom de la majorité, n'en fut pas moins d'avis que le cas de l'accusé était couvert par l'article 6 (j).

“We certainly do not think that s. 6 (j)'s exclusion of those persons with “essentially political, sociological, or philosophical view or a merely personal moral code” should be read to exclude those who hold strong beliefs about our domestic and foreign affairs or even those whose conscientious objection to participation in all wars is founded to a substantial extent upon considerations of public policy. The two groups of registrants that obviously do fall within these exclusions from the exemption are those whose beliefs are not deeply held and those whose objection to war does not rest at all upon moral, ethical, or religious principle but instead rests solely upon considerations of policy, pragmatism, or expediency²¹.”

On peut mettre en doute la validité *légal*e de cette interprétation, qui semble élargir passablement la portée de l'exemption prévue par l'article 6 (j)²².

¹⁷ Loi n° 63-1255 du 21 déc. 1963, dans Dalloz 1964, p. 24. Cette disposition a été reprise presque sans modification dans le *Code du Service National*, art. 41. Recueil Dalloz-Sirey, 1971, vol. 1, p. 240.

¹⁸ Art. 4 (3) de la *Loi fondamentale de 1949*, telle que traduite par M. DUVERGER, *Constitutions et documents politiques*, 7^e éd., Thémis, Paris, P.U.F., 1974, 474.

¹⁹ 50 *United States Code*, 1970 éd., vol. 11, titre 50, n° 456 (j), p. 12336.

²⁰ (1970) 398 U.S. 333.

²¹ *Id.*, 342-343.

²² Cette disposition a depuis été amendée, et la deuxième phrase se lit maintenant comme suit: “As used in this subsection, the term ‘religious training and belief’ does not include essentially political, sociological, or philosophical views, or a merely personal moral code”.

Malgré tout, la Cour a reconnu que l'objection de conscience ne peut être entièrement basée sur des principes autres que moraux, éthiques ou religieux. Ceci ne fait que confirmer ce que nous écrivions plus haut, à savoir que l'objecteur de conscience s'inspire en général de motifs plus restreints que celui qui commet un acte de désobéissance civile.

2. *La révolution.*

Nous venons de voir que l'objection de conscience, que l'on assimile souvent (à tort) à la désobéissance civile, s'en distingue sur plusieurs plans. Il en va de même pour la révolution, bien que les critères employés pour la différencier de la désobéissance civile ne soient pas les mêmes.

Si l'on fait abstraction pour le moment des différentes tactiques et méthodes propres à ces deux types d'action pour se placer au niveau des principes, on peut tout de suite formuler le postulat suivant: la contestation exprimée par l'acte de désobéissance civile est d'une portée beaucoup plus limitée que celle qui se traduit par une révolution. Dans le premier cas, on ne s'insurge que contre une loi ou une politique précise, tandis que dans le second, c'est toute la structure politique ou économique du pays qui est remise en cause.

Le Canada n'est pas une terre fertile en révolution; depuis le début du siècle, seule la «crise d'octobre» qu'a traversée le Québec en 1970 peut s'apparenter à ce phénomène. Un coup d'œil sur le manifeste du Front de Libération du Québec rendu public à cette occasion démontre hors de tout doute que la révolution sociale et politique était l'objectif ultime de ce groupement:

«Qu'aux quatre coins du Québec, ceux qu'on a osé traiter avec dédain de "lousy French" et d'alcooliques entreprennent vigoureusement le combat contre les matraqueurs de la liberté et de la justice et mettent hors d'état de nuire tous ces professionnels du hold-up et de l'escroquerie: banquiers, businessmen, juges et politiciens vendus...

Nous sommes des travailleurs québécois et nous irons jusqu'au bout. Nous voulons remplacer avec toute la population cette société d'esclaves par une société libre fonctionnant d'elle-même et pour elle-même, une société ouverte sur le monde²³».

Ces quelques lignes sont très explicites: changer le statut politique du Québec et transformer ses institutions économiques, tels sont les buts visés par les «felquistes». Nous sommes bien loin de la désobéissance civile, dont l'une des caractéristiques est justement l'acceptation globale du système. En

²³ Cité dans *Le Devoir* du 13 octobre 1970, p. 6.

effet, ceux qui pratiquent la désobéissance civile ne contestent pas le système dans son ensemble, mais travaillent à l'améliorer de l'intérieur. En ce sens, on peut dire que leur désaccord est ponctuel et circonscrit à certains éléments bien précis. Le révolutionnaire, au contraire, veut changer la société dans ce qu'elle a de plus fondamental. Le Petit Robert ne définit-il pas la révolution comme étant l'«ensemble des événements historiques qui ont lieu dans une communauté importante (nationale, en général), lorsqu'une partie du groupe en insurrection réussit à prendre le pouvoir et que des changements profonds (politiques, économiques et sociaux) se produisent dans la société».

Si l'on se place d'un autre point de vue, cependant, on constate que la révolution partage avec la désobéissance civile un trait significatif qui les sépare de l'objection de conscience. Dans les deux premiers cas, on se réfère à des modèles sociaux et politiques davantage qu'à des principes moraux ou religieux pour justifier ses gestes. C'est pour le bien de la société dans son ensemble que l'on agit, et non plus simplement pour vivre en accord avec sa conscience.

Est-ce à dire que la désobéissance civile ne diffère de la révolution que par l'ampleur des transformations recherchées? Comment expliquer, alors, que Gandhi soit considéré comme l'un des «pères» de la désobéissance civile moderne, lui qui réclamait pour son pays des changements aussi importants que l'indépendance politique? Si l'expérience indienne est perçue comme un prototype quasi-parfait d'une manifestation de désobéissance civile, c'est que ce phénomène ne se définit pas par une seule caractéristique, mais par un faisceau de propriétés. Une action peut confiner à l'objection de conscience, à la révolution, ou à d'autres types de contestation par certains de ses aspects; elle n'en constituera pas moins un exemple authentique de désobéissance civile si elle est globalement conforme aux critères mentionnés plus haut²⁴.

Il faut donc se tourner vers une autre marque distinctive de la désobéissance civile pour répondre aux deux questions que nous venons de soulever. Et c'est ici que les moyens utilisés entrent en ligne de compte. Pour arriver à ses fins, le révolutionnaire sera généralement contraint de recourir à la violence, parce qu'il y croit ou par nécessité. En effet, on peut difficilement imaginer qu'un gouvernement puisse accepter de voir son autorité défiée et les institutions qui en assurent la légitimité bafouées, sans qu'il s'y oppose par tous les moyens à sa disposition. De même n'est-il pas concevable que les milieux économiques se croisent les bras lorsque les règles du jeu sont menacées. Jusqu'à un certain point, il n'est que «normal» que ceux qui préconisent des changements aussi profonds et globaux se voient dans l'obli-

²⁴ *Supra*, p. 385.

gation d'emprunter des moyens violents. Enlèvements, terrorisme contre les biens et les personnes, meurtres, vols, font généralement partie de la panoplie des instruments utilisés. Rien de tel lors des campagnes de désobéissance civile. La non-violence est à la base même de la désobéissance civile.

“Virtually all academic commentators consider non-violence an essential characteristic of civil disobedience. Without it, disobedience cannot merit the qualifier ‘civil’; moreover, the self-imposed restrictions of nonviolence and nonresistance to arrest are intended to differentiate civil disobedience from rebellion and subversion²⁵.”

Mis à part le pacifisme et la portée limitée des revendications qui caractérisent la désobéissance civile, il est un troisième élément qui facilite son identification par rapport à la révolution: il s'agit de la publicité, de l'ouverture et de la franchise qui entourent un acte de désobéissance civile. Parce que l'on consent d'avance à se plier aux sanctions consécutives aux actes illégaux commis, il n'est pas question de vivre dans la clandestinité et de tenter d'échapper à la justice. Souvent, on ira même jusqu'à prévenir les autorités des gestes qui seront posés, ainsi que de l'endroit et de l'heure où ils auront lieu. Voici donc un troisième critère qui, lorsqu'il est utilisé en conjonction avec les deux autres, permet de distinguer la révolution de la désobéissance civile.

En théorie, la révolution et l'objection de conscience sont des phénomènes bien délimités et, pour cette raison, servent de paramètres à la désobéissance civile. En pratique, cependant, il est impossible d'éliminer complètement une certaine «zone grise». En cas de doute, il faudra toujours revenir aux diverses caractéristiques énoncées précédemment, et les soupeser lorsqu'elles se révèlent contradictoires. Bien entendu, cela ne résoudra pas tous les cas litigieux.

En fait, le dilemme auquel nous sommes confrontés dans l'élaboration de n'importe quelle définition de la désobéissance civile a été admirablement bien exprimé par le professeur Zashin:

“Unless civil disobedience can be distinguished by observable characteristics from other forms of direct action, then the category is superfluous; but on the other hand, if civil disobedience is defined in a way that excludes most occurrences generally referred to as civil disobedience, it will not provide much matter for study. Some academic commentators whose definitions are too restrictive may find that civil disobedience, as they define it, rarely occurs²⁶.”

²⁵ E.M. ZASHIN, *Civil Disobedience and Democracy*, New York, The Free Press, 1972, 116.

²⁶ *Id.*, 109.

* * *

Maintenant que nous avons tenté de démarquer la désobéissance civile des autres formes les plus extrêmes d'«actions directes», nous nous attarderons aux principes de base qui la régissent, en espérant que leur conjugaison éclaircira le concept et lui donnera des contours plus définis.

B. LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE: UN ACTE NON CRIMINEL.

Ceux qui s'opposent le plus farouchement à la désobéissance civile prétendent souvent qu'il s'agit essentiellement d'une conduite criminelle. L'extrait suivant reflète assez bien ce genre d'attitude:

"Parenthetically, I would suggest that you experts in criminal law consider whether there can be 'civil' disobedience where there is a specific intent to disobey the law. Such a specific state of mind is ordinarily treated as the essence of criminality, hence not 'civil'²⁷".

D'abord, il faut tout de suite remarquer que l'auteur fait abstraction du sens donné au mot «civil» par les théoriciens du concept²⁸. Mais, ce qui nous apparaît plus grave, c'est que l'on ne fasse aucun cas de la différence fondamentale qui sépare celui qui effectue un vol de banque, par exemple, de ceux qui violent les lois de la circulation en occupant une rue pour protester contre une politique gouvernementale.

En qualifiant ces deux gestes de «criminel», on refuse de voir le fossé qui sépare ces deux actes, au niveau de l'intention. Alors que le criminel ne cherche qu'à assouvir ses passions ou à retirer un bénéfice personnel quelconque, celui qui pratique la désobéissance civile vise plutôt à éduquer la société, la transformer peut-être, ou du moins à faire prendre conscience à ses concitoyens de ce qu'il perçoit comme une injustice ou un grave accroc à une valeur fondamentale. C'est tout le contraire du criminel, qui n'agit que dans son intérêt. Il ne sera pas toujours aisé d'opérer une telle distinction, en particulier lorsque les éléments extérieurs donnant lieu à l'infraction seront les mêmes. Ainsi, pour reprendre un exemple cité plus haut²⁹, celui qui tentait de frauder le fisc dans le seul but de payer moins d'impôt, et celui qui refusait de payer une partie de ses impôts en signe de protestation contre le budget militaire de l'État, à la suite d'une campagne en ce sens, posaient extérieurement le même geste³⁰.

²⁷ M.L. LEIBMAN, "Civil Disobedience — A Threat to our Law Society", (1964) 3 *American Criminal Law Quarterly* 21.

²⁸ Cf. *supra*, p. 386.

²⁹ Cf. *supra*, p. 388, note 14.

³⁰ À moins, bien entendu, que ce dernier verse à un organisme voué à la défense de la paix, par exemple, une somme équivalente au montant qu'il a refusé de payer à l'État. Dans ce cas, il sera plus facile de percer les intentions qui sous-tendent son action.

En pratique, cependant, il est assez rare qu'un acte de désobéissance civile puisse être confondu avec un acte criminel, parce qu'ils diffèrent non seulement par leur intention, mais également par la forme qu'ils prennent. On conçoit mal comment la désobéissance civile pourrait s'exprimer par un meurtre ou un vol. En effet, les actes de désobéissance civile sont généralement d'une nature telle que ceux qui les commettent ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel. Ainsi en est-il de ceux qui participent à des assemblées ou manifestations illégales (peu importe l'appellation qu'on leur donne). Dans le même ordre d'idées, les avantages que peuvent escompter ceux qui contreviennent sciemment aux injonctions et aux lois de retour au travail sont bien minimes et largement contrebalancés par les sanctions souvent très lourdes dont ils sont passibles.

Pourtant, de façon traditionnelle, le droit n'a fait aucune place aux considérations qui précèdent, et le système juridique canadien n'échappe pas à la règle. S'il est prouvé qu'un accusé s'est rendu coupable d'une action ou d'une omission prohibée par la loi et qu'il avait, ce faisant, la *mens rea* requise, les motifs qui l'ont incité à agir de la sorte ne seront généralement pas pertinents: il sera condamné dès lors que les deux ingrédients essentiels du crime (*actus reus* et *mens rea*) seront présents³¹. Or, il suffit qu'une personne ait eu l'intention de perpétrer l'acte pros crit par la loi pour que la *mens rea* existe. Tous les auteurs sont formels sur ce point:

"*Mens rea* refers to the mental element required for many crimes. It must not be read in its literal sense as requiring moral wrong or dishonest intent or conscious guilt. A person who breaks the law with a good motive, or for conscientious reasons, or from religious belief, still commits a crime"³².

Les professeurs Cross et Jones, parmi plusieurs autres, abondent dans le même sens:

"Despite occasional judicial utterances to the contrary, it is clear from the application of *mens rea* in the courts that it has nothing necessarily to do with notions of an evil mind or knowledge of the wrongfulness of the act. (...) Moreover, it is generally irrelevant to liability whether the accused acted with a 'good' or 'bad' motive"³³.

³¹ En termes juridiques, ces motifs constituent le «mobile» de l'infraction. Pour les auteurs Jacques Fortin et Louise Viau, en effet, «le mobile est une intention, non pas nécessaire à l'infraction (v.q. l'intention de causer la mort nécessaire au meurtre), mais une intention au-delà de l'infraction (v.q. l'intention d'hériter)». Or, ces mêmes auteurs reconnaissent que le mobile, s'il peut expliquer une infraction, n'est pas un élément constitutif. Tout au plus l'absence ou l'innocence du mobile est-elle susceptible de réfuter une déduction de *mens rea*. Voir, à ce sujet, FORTIN, J. et L. VIAU, *Traité de droit pénal général*, Thémis, Montréal, 1982, p. 111, 149.

³² G. WILLIAMS, *Textbook of Criminal Law*, London, Stevens and Sons, 1978, 49-50.

³³ CROSS and JONES, *Introduction to Criminal Law*, 9^e éd., R. Card, London, Butterworths, 1980, 28.

Il n'est donc pas possible d'ignorer le droit positif, tel que nous venons de l'exposer, et en vertu duquel le désobéisseur civil doit être considéré comme un criminel. Nous nous croyons cependant justifié d'affirmer que la désobéissance civile n'est pas un acte criminel «comme les autres», bien qu'elle n'en constitue pas moins un acte illégal, puisque commise en contravention de la loi. Nous reconnaissons que le degré d'altruisme à l'origine des manifestations de désobéissance civile peut varier énormément, et ce, à l'intérieur même d'un seul groupe impliqué dans une action précise. Néanmoins, il est facile de concevoir, ne serait-ce que sur le plan théorique, l'immense écart qui existe entre un acte criminel ordinaire, conçu d'abord et avant tout pour échapper aux règles de conduite que s'est imposée une société, et un acte de désobéissance civile, posé avec l'intention d'améliorer cette société, par ses éléments souvent les meilleurs et les plus désireux de collaborer au bien-être collectif.

Cette distinction fondamentale se traduit d'ailleurs dans plusieurs des caractéristiques essentielles de la désobéissance civile. Nous avons déjà mentionné la nature pacifique et non violente de cette action. Peut-être faut-il apporter quelques précisions à ce sujet. Dans sa conception classique, la désobéissance civile exclut toute violence, sous quelque forme que ce soit, et peu importe qu'elle soit exercée contre les biens ou les personnes. Mais à notre avis, rien ne justifie une telle restriction; sans compter qu'un tel confinement de la notion de désobéissance civile en limiterait singulièrement la portée pratique. Dans nos États modernes, où les forces policières et la répression sévissent souvent outrageusement contre les personnes engagées dans une manifestation de désobéissance civile, il serait utopique, irréaliste et beaucoup trop exigeant d'imposer à ces dernières une passivité totale. Ce qu'il faut d'abord rechercher, c'est une «attitude» pacifique et le refus de provoquer la violence, ce qui n'exclut pas une certaine auto-défense. Encore une fois, nous ne pouvons qu'être d'accord avec le professeur Zashin lorsqu'il affirme:

“Not resisting arrest — if properly made and without undue force — and not initiating violence either toward police, public, or property must be included in the definition, because without these limitations, civil disobedience is not sufficiently differentiated from violent direct action. However, violence in self-defence, seeking only to protect oneself from physical harm by police or spectators, not to escape arrest, should not exclude an initially nonviolent disobedience from the category³⁴.”

Si la désobéissance civile peut s'accommoder, dans certaines circonstances, d'un recours limité à la violence, il n'en va pas de même du refus de se soumettre à l'arrestation. C'est parce qu'il ne cherche pas à esquiver les

³⁴ *Op. cit. supra*, note 25, 117.

sanctions consécutives à son geste que l'on reconnaît celui qui pratique la désobéissance civile de façon authentique du criminel ordinaire. Pour le premier, il ne sera pas question d'essayer d'échapper à la justice:

“The civil disobeyer performs his act of public defiance with the expectation of receiving the full penalty of the law. If it does not happen to be imposed, this is from his viewpoint a gratuity — and one which may not even be welcome if it does not signify a weakening of resolve on the part of the opponent³⁵.”

Parmi les autres caractéristiques pertinentes de la désobéissance civile, il faut dire un mot de la publicité qui l'entoure. En effet, les autorités sont généralement prévenues d'avance qu'une loi sera violée, ce qui prouve une fois de plus qu'il n'est pas question de se cacher pour commettre l'acte illégal projeté. Au contraire, on tentera par tous les moyens de faire connaître au plus grand nombre, y compris à ceux qui sont responsables du respect de la loi et aux forces de l'ordre en général, la nature des revendications qui motivent ce geste. Nous sommes bien loin du criminel de droit commun, dont le but n'est pas d'obtenir le changement ou l'abrogation d'une loi au profit de tous, mais de la contourner dans le plus grand secret pour son bénéfice personnel.

Enfin, l'acceptation des pénalités prévues par la loi pour les gestes qu'ils ont posés constitue un autre trait marquant de ceux qui pratiquent la désobéissance civile. Il faut cependant se garder de mal interpréter ce précepte. Cela ne signifie pas, entre autres, que l'accusé doive se présenter devant le tribunal sans offrir de défense. Le plus souvent, c'est l'inconstitutionnalité de la loi violée, ou son incompatibilité avec la Charte des droits qui sera invoquée. Mais ce type de défense n'étant possible que dans les cas où la loi transgressée est celle contre laquelle on veut protester, il sera parfois nécessaire d'envisager le recours à des moyens légaux plus techniques³⁶.

D'autre part, il n'y a rien de répréhensible à ce que l'accusé en appelle de sa condamnation aux tribunaux supérieurs, et à la Cour suprême s'il le faut. Il n'y a là rien qui soit contraire à la théorie de la désobéissance civile. Si le criminel ordinaire a le droit d'exploiter à son profit tous les artifices légaux pour échapper à la condamnation, pourquoi celui qui s'inspire de motifs plus nobles et plus élevés n'aurait-il pas les mêmes prérogatives?

Ce qu'il faut bien voir, c'est que la *non-résistance* et le *pacifisme* propres à la désobéissance civile témoignent d'une acceptation du système dans son ensemble et du respect pour ses institutions et ses lois. Or, l'utilisation de la panoplie des instruments juridiques instaurés par ce même système est

³⁵ M. McGUIGAN, “Democracy and Civil Disobedience”, *op. cit. supra*, note 6, 254.

³⁶ On en verra des exemples dans notre deuxième partie, *infra*, p. 410 ss.

tout à fait conforme à cette philosophie. Et il ne faut pas oublier que la collaboration avec les autorités avant la perpétration de l'acte illégal et au moment de l'arrestation vise un double but: s'attirer la sympathie du public, et démontrer que l'on entend agir par la persuasion et non par la coercition violente. Ces objectifs étant généralement atteints avant que l'accusé ne se rende devant le tribunal, une condamnation ultérieure aurait à cet égard un impact minime.

En terminant, soulignons que la défense peut être une étape importante dans le long processus de contestation d'une loi. En effet, il n'appartient pas seulement au pouvoir politique d'abroger ou de modifier une loi; les tribunaux, lorsque des motifs d'inconstitutionnalité sont invoqués, peuvent également faire droit aux revendications des manifestants en la déclarant invalide. Dans ce deuxième cas, ce ne seront plus des considérations politiques qui présideront à la mise au rancart de la loi, mais des principes juridiques. Pour celui qui pratique la désobéissance civile, cependant, ces distinctions importent peu: l'essentiel, c'est que la loi ou la politique jugée «mauvaise» soit retirée des statuts. Il est donc de son devoir de prendre avantage de toutes les possibilités qui s'offrent à lui.

* * *

Nous avons tenté de démontrer comment certaines des caractéristiques les plus importantes de la désobéissance civile la distinguent de l'acte criminel ordinaire, ce qui s'explique si l'on se penche sur les différentes intentions poursuivies dans les deux cas. Il nous reste encore à examiner une question connexe et intimement reliée à la précédente, celle des motifs à la base de la désobéissance civile en contexte contemporain, et à la lumière de l'expérience canadienne décente.

C. LES MOTIFS SOUS-JACENTS À LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE.

Les motifs qui inspirent ceux qui commettent des actes de désobéissance civile ont beaucoup changé au cours des siècles. Dans sa version classique, la désobéissance civile puisait souvent aux mêmes sources que l'objection de conscience et n'en était guère distincte. La désobéissance civile n'avait pas encore évolué vers ce qu'elle est devenue au cours des dernières décennies, soit une tactique ou une technique de contestation qui s'appuie non plus tellement sur des principes religieux ou moraux, mais davantage sur des normes de caractère politique, économique ou social.

Arrêtons-nous quelques instants sur l'essai de Thoreau³⁷, que plusieurs considèrent comme l'exposé classique sur la désobéissance civile en contexte

³⁷ "On civil Disobedience", in S. PAUL (éd.), *Walden and Civil Disobedience*, Boston, Riverside Editions, 1960, 235-256.

contemporain. On se souviendra qu'il avait préféré aller en prison plutôt que de participer, par le paiement de ses impôts, à la politique esclavagiste de son État et à la guerre contre le Mexique. Or, il est clair que tout son essai s'inspire et s'alimente de principes anarchistes bien connus³⁸. Un citoyen n'a pas le droit, selon lui, d'aliéner sa conscience et son autonomie au profit d'un gouvernement, quel qu'il soit. Aucune majorité n'a le pouvoir de décider ce qui est bien et ce qui est mal; seul l'individu, en accord avec sa conscience doit se prononcer sur de telles questions:

"I think that we should be men first, and subjects afterward. It is not desirable to cultivate a respect for the law, so much as for the right. The only obligation which I have a right to assume is to do at any time what I think right³⁹."

Mais de tels principes anarchistes ne sont pas nécessaires pour justifier la désobéissance civile. Un démocrate, par exemple, peut très bien accepter de déléguer au gouvernement qu'il aura élu une part plus ou moins importante de son autonomie, tout en se réservant une certaine sphère personnelle de laquelle il exclura toute intervention extérieure. D'ailleurs, c'est un objectif de ce type que Thoreau semble s'être fixé à court terme⁴⁰. Bien entendu, cette sphère d'autonomie pourra varier considérablement en étendue selon les individus et les époques. Au cours de l'Antiquité, et même lorsque Thoreau écrivait, elle était à peu près circonscrite aux convictions religieuses et morales, comme en témoigne encore une fois l'extrait suivant du célèbre ouvrage de l'auteur américain:

"I do not hesitate to say, that those who call themselves Abolitionists should at once effectually withdraw their support, both in person and property, from the government of Massachusetts, and not wait till they constitute a majority of one, before they suffer the right to prevail through them. I think that it is enough if they have God on their side, without waiting for that other one. Moreover, any man more right than his neighbours constitute a majority of one already⁴¹."

Il n'en va plus de même aujourd'hui, alors que la sécularisation de nos sociétés occidentales a élargi le cadre de référence à l'intérieur duquel les citoyens évaluent les lois. La participation de ces derniers s'est accrue dans

³⁸ Son essai ne commence-t-il pas par les phrases suivantes: "I heartily accept the motto, — "That government is best which governs least;" and I should like to see it acted up to more rapidly and systematically. Carried out, it finally amounts to this, which also I believe, — "That government is best which governs not at all;" and when men are prepared for it that will be the kind of government which they will have". *Id.* 235.

³⁹ *Id.*, p. 236.

⁴⁰ "But, to speak practically and as a citizen, unlike those who call themselves no-government men, I ask for, not at once no government, but at once a better government. Let every man make known what kind of government would command his respect, and that will be one step toward obtaining it". *Id.* 236.

⁴¹ *Id.* 244.

tous les domaines, et leur consentement au moins tacite est de plus en plus nécessaire au bon fonctionnement des politiques gouvernementales. L'autonomie de chaque individu est de plus en plus valorisée et, parallèlement, on assiste à un affaiblissement de la loi, qui n'a plus le caractère presque sacré qu'elle a déjà eu. De nos jours, il n'est pas rare qu'un groupe de citoyens décide de défier la loi non seulement lorsque celle-ci heurte leur conscience ou leur moralité, mais également lorsqu'elle ne correspond plus à la conception qu'ils se font de l'ordre politique, économique et social.

Quelques définitions récentes de la désobéissance civile, puisées çà et là dans la littérature moderne, font état de ces métamorphoses et de cette tendance à considérer la désobéissance civile comme un moyen de revendication utilisé par ceux qui ne peuvent faire connaître efficacement leurs opinions et leurs doléances par d'autres voies plus «normales». Ainsi, le professeur Zashin écrivait, en 1972:

"A study of recent academic writing on civil disobedience, beginning with Hugo A. Bedau's article of 1961⁴², yields a rough consensus on the following definition: it is (1) a deliberate violation of valid law or, at least, of a public norm generally considered binding; (2) committed as a form of protest, which is (3) nonrevolutionary, (4) public, (5) nonviolent and (6) done with intent primarily to educate or persuade the majority⁴³."

Quant à Howard Zinn, il donne au concept une portée encore plus large. Selon lui, la désobéissance civile est "the deliberate, discriminate violation of law for a vital social purpose⁴⁴". Mais c'est le philosophe John Rawls qui est le plus explicite, et c'est la raison pour laquelle nous nous permettons de le citer à nouveau:

"In justifying civil disobedience one does not appeal to principles of personal morality or to religious doctrines, though these may coincide with and support one's claims; and it goes without saying that civil disobedience cannot be grounded solely on group or self-interest. Instead one invokes the commonly shared conception of justice that underlies the political order. It is assumed that in a reasonably just democratic regime there is a public conception of justice by reference to which citizens regulate their political affairs and interpret the constitution⁴⁵."

Comme on peut le constater, la notion de désobéissance civile ne recouvre plus tout à fait la même réalité que lorsque Thoreau a écrit son célèbre essai. Nous avons déjà dit que la désobéissance civile, contrairement à l'objection de conscience, ne fait plus uniquement appel à des principes religieux ou moraux, mais également à des préceptes politiques, économiques et

⁴² H.A. BEDAU, *op. cit. supra*, note 8.

⁴³ E.M. ZASHIN, *op. cit. supra*, note 25. 110. C'est nous qui soulignons.

⁴⁴ *Disobedience and Democracy*, New York, Random House, 1968, 119.

⁴⁵ J. RAWLS, *op. cit. supra*, note 13, 365.

sociaux. Nous nous permettons maintenant d'aller plus loin et d'affirmer que nous serons en présence d'un acte de désobéissance civile chaque fois qu'un groupe de citoyens défiera la loi pour des motifs qui ne sont pas purement personnels ou limités à un petit groupe de personnes⁴⁶. Cette acception de la désobéissance civile peut sembler exagérément large; nous croyons néanmoins qu'elle se justifie, compte tenu de l'évolution rapide qui a marqué notre société et des exigences auxquelles doit répondre une définition de la désobéissance civile, telles qu'énoncées précédemment par le professeur Zashin⁴⁷.

* * *

Un examen attentif de la jurisprudence canadienne et de l'histoire récente nous a révélé que c'est dans le domaine des relations de travail que les défis publics à la loi ont été les plus fréquents. On peut identifier, *grosso modo*, deux foyers majeurs de crises: dans un premier temps, les années 1930 ont été marquées par de nombreux défilés, marches et assemblées illégales tenus pour protester contre le chômage et certaines politiques gouvernementales en matière économique. Puis la guerre inaugura une période de prospérité durant laquelle les relations patronales-ouvrières furent moins tendues. Mais cette accalmie ne devait pas survivre à la récession, au chômage et à l'inflation qui réapparurent bientôt, et on a pu assister au cours des vingt dernières années à une recrudescence de grèves et de piquetages illégaux, de même qu'à des refus répétés de se plier aux injonctions et même aux lois de retour au travail. À première vue, il y a loin entre une grève illégale et le geste de Thoreau. Est-ce à dire que l'on ne peut qualifier également ces deux actes de «désobéissance civile»? Sont-ils intrinsèquement d'une nature différente? À notre avis, ils partagent tous deux les principales caractéristiques de la désobéissance civile, si ce n'est que les motifs sur la base desquels on résiste sont de nature différente; mais dans les deux cas, la loi est transgressée pour des considérations jugées supérieures. D'autre part, l'invitation lancée par Thoreau à ses compatriotes de désobéir à la loi était moins spectaculaire et percutante que celle faite par les chefs syndicaux aux travailleurs, mais cela ne tient qu'aux moyens utilisés. Enfin, vouloir épurer le concept de désobéissance civile de ces nouvelles manifestations d'illégalités, ce serait le vider de tout contenu et de toute substance, parce que c'est principalement cette forme qu'il emprunte de nos jours. Il ne s'agit pas ici de pervertir la théorie de la désobéissance civile ni même de l'étendre démesurément, mais plutôt de l'adapter aux réalités nouvelles. Pour s'en convaincre, il n'est peut-être pas inutile d'analyser brièvement l'une de ces grèves illégales, probablement la

⁴⁶ En supposant, bien entendu, que les autres critères de publicité, de non-violence, d'acceptation des peines, etc., soient respectés.

⁴⁷ *Supra*, p. 393.

plus dramatique au cours des récentes années, soit celle qui fut organisée par le Front Commun au Québec en 1972, et d'examiner les motifs qui ont suscité les gestes d'illégalité commis à cette occasion.

On se souviendra que le 28 mars 1972, le Front Commun (c'est-à-dire l'union des trois syndicats — F.T.Q., C.S.N. et C.E.Q. — représentant l'ensemble des 210 000 employés de la fonction publique et para-publique au Québec) déclenchait une grève de vingt-quatre heures pour protester contre les offres salariales du gouvernement et faire avancer les négociations. Cette grève, autorisée par un vote des membres quelques jours auparavant, était la plus importante, numériquement parlant, de l'histoire du pays; c'était également la première grève générale des services publics dans un État nord-américain⁴⁸.

Cette journée de grève était illégale au moins à deux titres. D'abord, l'avis de huit jours requis par le Code du Travail n'avait pas été donné⁴⁹. Qui plus est, le gouvernement avait déposé des requêtes en injonction le jour précédent contre les employés de l'Hydro-Québec et de certains hôpitaux pour malades mentaux et chroniques, injonctions qui avaient été émises le jour même. Or, ces injonctions furent respectées de façon mitigée le 28 mars: à l'Hydro-Québec, les employés visés par l'ordre du tribunal refusèrent de franchir les lignes de piquetage dressées par d'autres grévistes, tandis que dans les hôpitaux, des séances d'information furent tenues pour faire connaître aux syndiqués les dispositions de l'injonction.

Cette journée de grève ne devait cependant qu'être le prélude à une action beaucoup plus retentissante, soit le déclenchement d'une grève générale illimitée, le 11 avril. Lors des premiers jours, environ 11 000 des 14 000 employés d'hôpitaux sous le coup des injonctions refusèrent d'y obtempérer, et un fort groupe d'employés de l'Hydro en firent autant⁵⁰. Cette grève, qui paralysait à des degrés divers les hôpitaux, les écoles et les services gouvernementaux, se prolongea pendant une dizaine de jours, et ce malgré les poursuites pour outrage au tribunal qui pesaient sur les grévistes. En dernière extrémité, l'Assemblée nationale vota une loi d'exception forçant le retour au travail; et même alors, ce n'est qu'après de nombreuses tergiversations que les chefs syndicaux recommandèrent, contre leur gré, le retour au travail⁵¹.

⁴⁸ *Le Devoir*, 28 mars 1972, p. 1.

⁴⁹ Les grévistes soutenaient pour leur part qu'un tel avis n'était pas légalement nécessaire, puisqu'ils en avaient déjà présenté un pour le 24 mars; ce n'est qu'à la suite d'une tempête de neige que la grève avait été retardée de quelques jours.

⁵⁰ En fait, le débrayage fut effectif à 30% ou 70%, selon que l'estimation provienne de la partie patronale ou syndicale.

⁵¹ Dans une entrevue exclusive accordée au *Devoir* quelques jours plus tard (24 avril 1972), Marcel Pépín avouait qu'il aurait été prêt à recommander le défi à la loi, malgré les

Maintenant que nous avons sommairement brossé le tableau de la situation qui prévalait au cours de cette période troublée, il est temps de s'interroger sur les origines de ce mouvement profond de contestation. Les revendications majeures du Front Commun étaient, en apparence du moins, d'ordre strictement pécuniaire: 100 \$ par semaine, sécurité d'emploi, travail égal-salaire égal, augmentation annuelle de 7%. Mais il n'est pas besoin d'être grand clerc pour percevoir la dimension sociale de ces exigences. M. Pépin lui-même n'en faisait pas mystère, lorsqu'il déclarait au *Devoir* lors d'une entrevue:

«Sous-jacente à la demande de 100 \$ minimum, il faut voir un nouveau principe de rémunération qui s'accorde mal au système capitaliste et que le gouvernement rejette. Notre grille de rémunération n'est plus basée sur les besoins du marché mais sur les besoins humains des travailleurs les plus démunis⁵².»

Ce n'était donc plus uniquement des avantages personnels que l'on réclamait, mais un réaménagement des structures salariales, qui aurait favorisé l'ensemble des syndiqués du secteur public et para-public et même, par ricochet, les travailleurs non syndiqués de la province. Nous considérons que cette grève répondait à toutes les caractéristiques de la désobéissance civile. Envisagés sous un tel angle, cependant, tous ces événements soulèvent deux questions importantes.

En admettant que M. Pépin avait, de même que l'ensemble des dirigeants syndicaux, des raisons idéologiques de faire la grève et de défier le gouvernement, qu'en était-il de l'ensemble des grévistes? Leurs gestes illégaux étaient-ils également motivés par de telles considérations, ou n'étaient-ils pas plutôt uniquement préoccupés par les augmentations de salaires et les meilleurs avantages sociaux qu'on leur promettait? Il serait fort prétentieux de vouloir répondre catégoriquement à cette question. Nul doute que les aspirations des grévistes pouvaient être très différentes et varier infiniment de l'un à l'autre. Il n'en demeure pas moins, selon nous, que pour défier ouvertement des injonctions, pour voter en grand nombre contre le retour au travail malgré une loi très sévère et, ajouterions-nous, pour participer à une grève de cette envergure dans un tel climat de résistance à l'autorité, il faut plus que de simples considérations pécuniaires et personnelles. Compte tenu du prestige dont jouissent encore au Québec les tribunaux et les institutions parlementaires, de la tradition d'obéissance et de respect des lois qui caractérise la classe ouvrière, et des fortes amendes que prévoyait la loi et les injonctions en cas de transgression, nous avons du mal à croire que des

fortes pénalités qu'elle prévoyait, si la volonté des membres avait été plus claire. Il faut quand même noter que 45 000 syndiqués s'étaient prononcés pour la désobéissance à la loi, fait sans précédent depuis la résistance à la conscription.

⁵² *Le Devoir*, 24 avril 1972, p. 2.

objectifs plus fondamentaux qu'une augmentation de salaire n'aient pas été présents à l'esprit des grévistes.

Ceci dit, peut-on extrapoler et dire que de telles convictions sont à la base de toutes les grèves illégales? Assurément non. On pourrait relever plusieurs cas où les grèves illégales naissent de revendications purement individuelles et matérielles. Il faut également se défier des grandes déclarations de principe qui ne servent souvent qu'à maquiller la réalité. C'est donc avec beaucoup de circonspection et de prudence qu'il faut envisager ces manifestations de solidarité. En ce domaine plus qu'en tout autre, il faut se garder des généralisations hâtives; chaque cas en est un d'espèce.

Par ailleurs, si l'illégalité d'un geste, en soi, n'est pas une garantie qu'il a été posé pour des motifs qui transcendent l'intérêt personnel, du moins assure-t-elle une certaine réflexion de la part de celui qui le commet et, partant, une plus grande probabilité que des principes fondamentaux soient en jeu. C'est à l'aune de l'illégalité que l'on mesurera souvent la profondeur, la sincérité, l'authenticité et l'altruisme d'une conviction. Il s'agit là d'un précepte important de la désobéissance civile, qui trouve encore aujourd'hui toute son application.

D. LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ET LA SUPRÉMATIE DE LA LOI.

L'illégalité est donc l'une des caractéristiques essentielles de la désobéissance civile. Et c'est justement ce qui en fait un instrument de protestation plus efficace, plus sérieux, mais également plus dangereux pour l'ordre social, comparativement aux manifestations et aux assemblées publiques organisées dans le cadre de la loi. Nombreux sont ceux qui prétendent qu'en défiant la loi au nom de principes jugés supérieurs, c'est toute la structure de l'État et les institutions démocratiques qui sont remises en cause. En régime britannique, cet argument se présente sous la forme de la fameuse "rule of law", que l'on peut traduire par la «suprématie de la loi». En vertu de cet axiome, la loi doit être suprême et s'appliquer à tous invariablement. Toujours selon les adversaires de la désobéissance civile, permettre à chaque citoyen de décider à quelle loi il entend obéir ne pourrait que nous conduire à l'anarchie. Ce point de vue, faut-il le préciser, est loin d'être marginal, et on en trouve même un écho dans ces quelques lignes tirées d'une adresse faite au Congrès américain par le président Kennedy, le 30 septembre 1962, à la suite de troubles raciaux:

«Notre nation repose sur le principe que l'observance de la loi est le rempart éternel de la liberté et que le défi à la loi est le plus sûr chemin menant à la tyrannie. Les citoyens sont libres d'être en désaccord avec la loi, mais non d'y désobéir. Car dans un gouvernement régi par des lois et non par des hommes,

aucun citoyen quelles que soient sa puissance et l'importance de son poste, ni aucun groupement, tout rebelle et indiscipliné qu'il soit, n'a droit de défier une Cour de justice⁵³.»

De nombreuses répliques ont été formulées à l'encontre de cette défense passionnée et sans réserve de la loi. Sans vouloir nous arrêter sur chacune d'entre elles, disons tout de suite qu'il n'a pas été prouvé que des actes de désobéissance civile entraînent l'irrespect pour la loi en général et une propension à l'illégalité. D'une part, la majorité des observateurs s'accordent pour affirmer que ceux qui pratiquent la désobéissance civile sont le plus souvent des citoyens respectueux de la loi, et rien n'indique un changement d'attitude de leur part après coup. Selon M. Schwartz, en effet:

“The danger of anarchy comes not from acts of civil disobedience but from the fatalism and hopelessness of a wronged people to whom the possibilities of actions are closed⁵⁴.”

D'autre part, il n'est pas juste de prétendre que la désobéissance civile incite au non respect de la loi, parce que ceux qui s'y adonnent le font en général à contrecœur et après mûre réflexion, pour défendre des valeurs qu'ils estiment plus importantes que celles prônées par la loi violée.

La désobéissance civile est exigeante, et ceux qui tentent de faire croire qu'elle peut se répandre et faire tache d'huile oublient que rares sont les personnes, dans une société, qui sont prêtes à en assumer les conséquences personnelles. Malgré tout, nous sommes forcé d'admettre que la désobéissance civile constitue une atteinte grave à la suprématie de la loi et à l'autorité en général. À défaut de pouvoir résoudre définitivement ce conflit auquel nous faisons face, nous explorerons deux avenues possibles de solution.

Dans un article publié récemment⁵⁵, le professeur Ronald Dworkin, titulaire de la chaire de philosophie juridique à Oxford, tentait de mettre fin au dilemme de la façon suivante. Selon lui, la plupart des principes moraux ou politiques auxquels se réfèrent ceux qui commettent des actes de désobéissance civile seraient contenus dans la Constitution américaine. Prenant pour exemple le cas de ceux qui brûlèrent leur carte de conscription pour protester contre la guerre du Vietnam, il soutient que les valeurs alors défendues pouvaient s'appuyer sur au moins six arguments constitutionnels. Comme il le dit lui-même:

“In the United States, at least, almost any law which a significant number of people would be tempted to disobey on moral grounds would be doubtful — if

⁵³ Cité par le juge Pelletier lors des procès pour outrage au tribunal suite à la grève du Front Commun de 1972. *Le Devoir*, 20 avril 1972, p. 2.

⁵⁴ M. SCHWARTZ, “Civil Disobedience”, (1970) 16 *McGill L.J.* 554-555.

⁵⁵ “Civil Disobedience”, in *Taking Rights Seriously*, London, Duckworth, 1977, 206.

not clearly invalid — on constitutional grounds as well. The constitution makes our conventional political morality relevant to the question of validity; any statute that appears to compromise that morality raises constitutional questions, and if the compromise is serious, the constitutional doubts are serious also⁵⁶.”

Bien entendu, il se peut que les manifestants ignorent la loi et ne sachent pas l’invoquer pour soutenir leurs revendications. À ses yeux, pourtant, cela n’a aucune importance:

“If we believe that when the law is doubtful people who follow their own judgment of the law may be acting properly, it would seem wrong not to extend that view to those dissenters whose judgments come to the same thing⁵⁷”.

Enfin, pour compléter l’exposé de sa théorie, il faut ajouter que ce raisonnement tient même en présence d’une décision de la Cour suprême à l’effet que la loi contestée est valide. Tout au plus devra-t-on alors faire preuve d’une plus grande circonspection. Toujours selon le professeur Dworkin, le citoyen doit allégeance à la loi, et non à la perception que peut s’en faire quelque individu que ce soit. D’ailleurs, la Cour suprême elle-même n’a-t-elle pas renversé ses propres décisions à certaines occasions?

En assimilant ainsi les valeurs supérieures auxquelles se réfèrent ceux qui pratiquent la désobéissance civile avec les principes constitutionnels, on essaie en quelque sorte de faire la quadrature du cercle: réconcilier la désobéissance civile avec la suprématie de la loi. Cette démarche n’est certes pas dénuée de tout fondement, particulièrement en contexte américain, encore que l’on puisse se demander jusqu’où une telle rationalisation peut aller. En effet, la conjoncture historique dans laquelle la constitution américaine a été rédigée, et la forte dose d’idéalisme qui y a été instillée, donnent quelque vraisemblance à cette thèse. Toute la question est de savoir si elle est applicable au Canada.

Si l’on examine le texte de l’*A.A.N.B.* de 1867, on y retrouve très peu de ces grands postulats philosophiques et de cet idéalisme qui caractérisent la constitution américaine. Le préambule est morne, technique, et dénué de toute référence aux droits et libertés des citoyens, si ce n’est cette mention que notre constitution repose sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. Il ne nous appartient pas ici de nous interroger sur les causes historiques qui ont entraîné un tel pragmatisme; il nous suffit de constater le fossé qui sépare, sur ce point, les textes américain et canadien. En fait, il n’y a que dans l’avis consultatif donné par la Cour suprême sur certaines lois adoptées par le gouvernement créditiste albertain⁵⁸ que les juges se sont essayés à tirer

⁵⁶ *Id.*, 208.

⁵⁷ *Id.*, 215.

⁵⁸ *Reference re Alberta Statutes*, (1938) S.C.R. 100.

de la constitution canadienne certaines valeurs fondamentales du genre de celles que l'on retrouve dans la constitution américaine⁵⁹. Il est possible que la Charte canadienne des droits et libertés, incorporée dans la loi constitutionnelle de 1982, vienne pallier à cette carence, et place le Canada dans une position semblable à celle des États-Unis en ce domaine. Contrairement à la Déclaration canadienne des droits, dont l'impact a été considérablement limité par les tribunaux du fait qu'il s'agissait d'une loi ordinaire, la Charte est formellement constitutionnelle puisqu'elle ne peut être modifiée que par le pouvoir constituant tel que décrit à l'art. 38 de la Loi constitutionnelle de 1982. L'article 32 est encore plus explicite en ce qu'il précise que la Charte est au-dessus de chacune des législatures provinciales et du Parlement canadien. Enfin, l'art. 52 (1) de la Loi constitutionnelle ajoute qu'elle rend inopérante toute disposition législative incompatible.

Est-ce à dire, donc, que la Charte canadienne étant une loi fondamentale au même titre que les vingt-cinq amendements américains, le raisonnement du professeur Dworkin peut s'appliquer au Canada mutatis mutandis? Nous ne le croyons pas. Malgré une apparente similitude les deux systèmes constitutionnels reposent sur des postulats de base diamétralement opposés. Par exemple, la Constitution canadienne consacre la primauté du Parlement et de la suprématie législative⁶⁰, tandis que le texte américain, élaboré en réaction à ce qui était alors perçu comme une forme d'absolutisme, limite à l'extrême les pouvoirs de chaque organe étatique (ce que l'on appelle communément les "checks and balances") de façon à préserver la souveraineté du peuple. De la même façon, la Cour suprême américaine est beaucoup moins réticente à renverser ses propres jugements que la Chambre des Lords britannique ou la Cour suprême canadienne. À cause de ces différences historiques, structurales et philosophiques qui séparent les deux systèmes, nous hésitons à transposer la thèse originale du professeur Dworkin en contexte canadien.

Mais il existe au moins une autre avenue de réflexion pour tenter de réconcilier ceux qui défendent le principe de la suprématie de la loi et ceux

⁵⁹ Nous voulons faire allusion au passage suivant du juge Duff: "The preamble of the statute, moreover, shows plainly enough that the constitution of the Dominion is to be similar in principle to that of the United Kingdom. The statute contemplates a parliament working under the influence of public opinion and public discussion. There can be no controversy that such institutions derive their efficacy from the free public discussion of affairs, from criticism and answer and counter-criticism..." (p. 133). Peut-être faudrait-il ajouter à cela les droits de tout citoyen canadien, tels qu'énoncés dans *Winner v. S.M.T. (Eastern) Ltd.*, (1951) S.C.R. 887.

⁶⁰ On en retrouve d'ailleurs une illustration à l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982, lequel prévoit la possibilité pour le Parlement ou la législature d'une province de déroger à la Charte ou à une de ses dispositions dans le cadre d'une loi.

qui la défient au nom de convictions profondes. Cette deuxième approche nous est suggérée par un débat houleux et passionné entre les tenants de deux conceptions du droit diamétralement opposées, c'est-à-dire les positivistes et les naturalistes. Bien que la controverse fut récemment ranimée par deux articles célèbres publiés dans le *Harvard Law Review* par les professeurs Hart et Fuller⁶¹, cette opposition de principe n'est pas récente: tandis que l'école naturaliste puise une partie de son inspiration dans la *Summa Theologica* de St-Thomas d'Aquin, c'est à Bentham et Austin qu'il faut remonter pour avoir une exposition claire et structurée de la pensée positiviste.

Très succinctement résumée, la position de St-Thomas d'Aquin pourrait s'énoncer de la façon suivante. Pour qu'une loi puisse recevoir ce titre, il faut d'abord et avant tout qu'elle soit juste, donc qu'elle ne soit pas contraire aux intérêts de l'Homme, que ce soit par son objet (tel serait le cas, par exemple, si le souverain adoptait une loi imposant un fardeau excessif à ses sujets non pas pour leur propre prospérité, mais pour satisfaire sa cupidité), par son auteur (si la loi excède les pouvoirs conférés au législateur), ou enfin par sa forme (lorsque les obligations ne sont pas réparties équitablement sur l'ensemble de la communauté). Le commandement du souverain qui ne rencontre pas ces critères ne peut recevoir l'appellation de «loi»⁶².

Ceci n'est pas sans conséquence pratique pour celui qui est impliqué dans un acte de désobéissance civile; s'il désobéit à une loi, ce ne saurait être qu'en apparence, puisque selon lui, et selon sa perception des règles de droit naturel, cette loi n'en serait pas véritablement une. Par le fait même, il n'y aurait pas manquement au principe de la suprématie de la loi.

À ceci, les positivistes répondent qu'il ne faut pas confondre moralité et légalité; une règle de droit ne saurait être privée de son statut de loi pour la simple raison qu'elle viole certains standards de moralité. À leurs yeux, il faut à tout prix dissocier les deux questions, et porter un jugement distinct, à l'aide de critères différents, sur chacune d'entre elles. Il ne faudrait pas croire, cependant, que les positivistes prêchent l'obéissance absolue à toutes les lois. Le professeur Hart, en effet, se fait fort de rappeler que les réponses aux deux questions ne sont pas indissolublement liées; autrement dit, celui qui a résolu qu'une règle était une loi doit encore se demander s'il doit, en conscience, y obéir:

⁶¹ H.L.A. HART, "Positivism and the separation of law and morals", (1957-58) 71 *Harvard L. Rev.* 593; L.L. FULLER, "A Reply to Professor Hart", (1957-58) *Harvard L. Rev.* 630.

⁶² M. DRIoux, *La somme Théologique de Saint-Thomas*, (traduction française), tome III, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, 1852, 425. (Troisième volume, question 96, article 4.)

“What surely is most needed in order to make men clear-sighted in confronting the official abuse of power, is that they should preserve the sense that the certification of something as legally valid is not conclusive of the question of obedience, and that however great the aura of majesty or authority which the official system may have, its demands must in the end be submitted to moral scrutiny⁶³.”

Voilà, brièvement exposées, les deux théories. Nous croyons cependant qu’elles représentent, jusqu’à un certain point, deux solutions extrêmes qui ne correspondent pas toujours à la réalité contemporaine. Très peu de citoyens, par exemple, seront prêts à soutenir qu’une loi qui heurte leurs convictions les plus profondes, seraient-elles religieuses, n’est pas une loi. Dans ce sens bien spécifique, on peut dire que la théorie positiviste prédomine à l’heure actuelle. D’autre part, l’expérience canadienne semble démontrer que les valeurs morales et religieuses ne sont pas l’unique étalon de référence pour ceux qui décident de ne pas se conformer à la loi. La position du professeur Hart à ce sujet est beaucoup trop stricte et ne rend pas compte de la réalité; nous avons vu, en effet, que ce sont le plus souvent des considérations d’ordre politique, social ou économique qui motivent les citoyens à s’engager dans la désobéissance civile. Il est inutile de revenir sur ce que nous avons déjà dit au sujet des grèves dans le domaine du travail. Nous nous contenterons d’illustrer notre propos par la grève illégale des postiers, qui eut lieu en octobre 1978. Lorsque le président du syndicat des postiers, M. Parrot, incitait ses commettants à ne pas respecter la loi spéciale de retour au travail, il ne prétendait pas que la loi était «immorale» (à moins de donner un contenu délibérément large à ce terme). Il en reconnaissait la validité légale, mais n’en contestait pas moins la légitimité pour diverses raisons: entre autres, parce que seulement le tiers des députés auraient été présents au Parlement lors de son adoption, et parce qu’elle brimait le droit de grève des postiers, par ailleurs reconnu dans une loi antérieure.

La pratique récente et l’évolution du phénomène semblent donc indiquer une «sécularisation» des motifs à la base des manifestations de désobéissance civile et, en même temps, une nouvelle attitude face à la loi, qui n’est plus perçue comme un commandement suprême auquel il ne saurait être question de déroger.

Par conséquent, nous ne pouvons qu’être d’accord avec le professeur Geoffrey Marshall, pour qui “the rule of law goes no further than establishing the existence of a *prima facie* obligation to obey the law in democratically and constitutionally organized society⁶⁴”. Et peut-être pourrions-nous ajouter que lorsque cette obligation *prima facie* est renversée et qu’une loi particulière est défiée, la suprématie du droit, elle, reste intacte. Et c’est justement

⁶³ H.L.A. HART, *The concept of law*, Oxford, Clarendon Press, 1961, 206.

⁶⁴ *Constitutional Theory*, Oxford, Clarendon Press, 1971, 207.

la raison pour laquelle il doit être accordé une place spéciale à la désobéissance civile: si la loi est transgressée, le système légal dans son ensemble est respecté⁶⁵.

II.- LES RÉACTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES À LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE.

Nous avons déjà souligné que la désobéissance civile n'avait pas retenu l'attention du législateur canadien. Pour le juriste la question qui vient alors immédiatement à l'esprit est la suivante: Qu'ont fait les tribunaux face à un tel *vacuum législatif*? Fidèles à la tradition britannique et à l'idée qu'ils se font du rôle du pouvoir judiciaire, ils se sont contentés d'appliquer et d'interpréter la loi. Ce faisant, ils ont étendu des infractions déjà existantes de façon à y intégrer, artificiellement, des actes qui ne peuvent s'analyser autrement à notre avis que comme des manifestations de désobéissance civile. Tout en se gardant bien de faire les nuances qui s'imposent entre un acte de désobéissance civile et une infraction ordinaire, les juges tentent avec plus ou moins de succès de l'assimiler à d'autres infractions, avec tous les dangers que cela comporte pour ceux qui la pratiquent.

Bien entendu, il serait très fastidieux, pour ne pas dire impossible, d'examiner toutes et chacune des infractions créées par la loi en vertu desquelles celui qui pratique la désobéissance civile pourrait être condamné. On pourrait même soutenir, à la limite, que la plupart des lois peuvent être violées pour des motifs d'ordre politique ou moral. Mais cela ne nous avancerait guère.

Un survol rapide de la jurisprudence canadienne depuis le début du siècle nous a permis d'identifier trois infractions qui, selon les circonstances, ont été régulièrement employées pour sévir contre les «désobéisseurs civils». Or, ces infractions correspondent, *grosso modo*, à deux caractéristiques fondamentales de la désobéissance civile.

Parce que la désobéissance civile a été le plus souvent pratiquée sous sa forme indirecte, c'est-à-dire par le biais d'assemblées et de manifestations illégales, les juges n'ont pas eu de mal à la rattacher aux articles du *Code criminel* relatifs à l'ordre public. Ce qui retiendra ici l'attention, c'est l'aspect extérieur de la désobéissance civile, de même que l'ouverture, la franchise et la publicité qui l'entourent. Puis, dans un tout autre ordre d'idées, les tribunaux ne sont pas restés indifférents à la menace que fait peser la désob-

⁶⁵ Voir notre discussion relative aux différences qui séparent l'acte criminel ordinaire de la désobéissance civile, *supra*, p. 394 ss.

béissance civile sur l'ordre établi. Lorsqu'ils étaient d'avis que le pouvoir judiciaire ou gouvernemental avait été défié, ils n'ont pas hésité à recourir à l'outrage au tribunal et à la sédition. Cette fois, ce sera la résistance à la loi ou à l'autorité publique sous toutes ses formes qui retiendra l'attention. Nous adopterons donc la même division dans les pages qui vont suivre.

A. LA DÉSObÉISSANCE CIVILE: UN ACTE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC.

Nous savons qu'il est souvent très difficile de désobéir à la loi même contre laquelle on veut protester, comme la théorie classique de la désobéissance civile nous l'enseigne. Ainsi, il n'est pas aisé de concevoir comment celui qui s'oppose à la politique militaire ou étrangère de son pays pourrait y désobéir directement, puisqu'aucune action ou comportement spécifique n'est généralement requis de sa part. Par ailleurs, il est parfois impossible d'identifier avec précision *une* loi répréhensible, lorsque l'on est en présence d'un ensemble de dispositions législatives tout à fait anodines quand prises isolément, mais qui s'inscrivent néanmoins dans une politique globale inadmissible; ce peut être le cas, entre autres, en matière de relations de travail. En fait, il nous est apparu à la lecture de la jurisprudence que la désobéissance civile a été pratiquée de façon quasi exclusive sous une forme indirecte au Canada. Or, c'est généralement par le biais des manifestations publiques comme les défilés de protestation, les marches, les "sit-in" et les rassemblements de masse que l'on signifie sa désapprobation d'une loi ou d'une politique quelconque sans y contrevenir directement. Cette forme d'action est d'autant plus adéquate que le but de la désobéissance civile est justement de sensibiliser et de convaincre le plus grand nombre possible de personnes, et de publiciser au maximum les griefs que l'on entretient contre une mesure.

Bien entendu, toute manifestation publique n'est pas *ipso facto* illégale, et n'équivaut donc pas automatiquement à un acte de désobéissance civile. D'ailleurs, la liberté d'assemblée n'était-elle pas reconnue par la *Déclaration canadienne des droits*, et maintenant par la Charte canadienne des droits et libertés? À ce stade-ci de notre exposé une parenthèse importante s'impose.

Le droit de manifester, comme tel, n'existe pas au Canada. Tout au plus la Charte reconnaît-elle la «liberté» de réunion pacifique et d'association^{65a}. Il ne faut pas confondre ces libertés avec le *droit* de manifester qui, lui, n'est reconnu nulle part dans la législation canadienne ou dans la common law⁶⁶.

^{65a} Loi constitutionnelle de 1982.

⁶⁶ C'est du moins les conclusions auxquelles en arrive A. JODOUIN, «La liberté de manifester», (1970) 1 R.G.D. 9. C'est également l'opinion émise par le juge Beetz dans l'arrêt *Dupond v. Ville de Montréal*, [1978] 2 R.C.S. 770. Il faut cependant tenir compte d'une

Compte tenu de cette neutralité de la loi, les tribunaux ont soumis la liberté de manifester au droit du domaine public, comme on le rappelait encore récemment dans l'affaire *R. v. Thomas*:

“So far as I know the law of England, the use of public thorough-fare is for people to pass and repass along them. That is the purpose for which they are, as we say, dedicated by the owner of them to the use of the public, and they are not dedicated to the public use for any other purpose that I know of than for the purpose of passing and repassing⁶⁷.”

La plupart des villes et municipalités possèdent maintenant des règlements qui régissent la tenue d'assemblées et de défilés dans les limites de leur juridiction; il faudra souvent obtenir un permis des autorités municipales dans lequel seront précisées toutes les conditions relatives au temps et au lieu. Au Québec, l'article 415 (11) de la *Loi des cités et villes*⁶⁸ accorde de tels pouvoirs aux corporations municipales qu'elle réglemente. D'autre part, les tribunaux ont souvent fois donné leur aval à de tels textes réglementaires et en ont reconnu la validité constitutionnelle⁶⁹; pour ce faire, ils ont soutenu que l'usage ordonné des rues et des places publiques était le but premier visé par ces textes, et qu'il s'agissait là d'une compétence éminemment provinciale.

Toutes ces limites à la liberté d'assemblée en restreignent passablement la portée⁷⁰. Les politiciens, les hommes d'affaires et, en général, les personnes influentes de notre société disposent de plusieurs moyens pour faire connaître leur point de vue. Les media d'information leur sont généralement ouverts, ce qui leur permet de publiciser leurs opinions et leurs doléances très rapidement, et ainsi de donner à la position qu'ils défendent un poids considérablement accru. Il n'en va pas de même pour le simple citoyen, à qui les journaux et autres média sont généralement inaccessibles. S'il veut renverser la vapeur et faire valoir ses idées, ses protestations et ses réclamations, et s'il veut faire contrepoids à la propagande officielle, il n'aura

décision récente de la Cour d'appel anglaise, *Hubbard v. Pitt*, [1975] 3 W.L.R. 201, dans laquelle Lord Denning a reconnu qu'une manifestation de caractère politique ayant eu lieu à l'extérieur des bureaux d'une société commerciale ne constituait pas une nuisance publique. Sur ce point, voir COTLER, I., «Libertés de réunion, d'association, de conscience et de religion», dans *Charte canadienne des droits et libertés*, sous la direction de G.-A. BEAUDOIN et W.S. TARNOPOLSKY, Wilson et Lafleur, Montréal, 1982, 159, p. 189.

⁶⁷ (1971) 2 C.C.C. (éd) 514; 521.

⁶⁸ L.R.Q. c. C-19.

⁶⁹ Voir, entre autres, *Barnhart v. Ville de Rouyn*, [1964] C.S. 117; *R. v. Campbell*, 1963 2 O.R. 149; et *Dupond v. Ville de Montréal*, [1974] C.A. 402. [1978] 2 R.C.S. 770.

⁷⁰ Sur toutes les restrictions à la liberté d'assemblée et de manifester, on pourra consulter avec profit A. JODOUIN, *loc. cit. supra*, note 66, et G. NADEAU, «Les limitations à la liberté de manifestation et d'association», (1978) 19 C. de D. 1001.

souvent d'autre choix que le contact direct avec la population, par l'intermédiaire d'assemblées publiques et de marches dans les rues.

Or, cette forme de communication, au départ, est beaucoup moins effective que les media d'information. Si, par surcroît, on exige des manifestants qu'ils se plient à toutes les exigences que leur imposent les autorités, on enlève à leurs gestes, dans bien des cas, toute portée significative. Si, par exemple, on interdit à ceux qui veulent protester contre une politique municipale de parader devant l'hôtel de ville, on prive leur action d'une très grande partie de son impact⁷¹. Il n'en ira pas autrement si l'on empêche des citoyens de manifester à l'heure de pointe sur les rues les plus achalandées de la ville. Non pas que la réglementation envisagée soit déraisonnable, du point de vue des autorités municipales. Mais nous sommes ici en présence d'un conflit de priorités. Le manifestant suffisamment convaincu de sa cause n'hésitera pas à transgresser ces limites et à s'engager dans la voie de la désobéissance civile, malgré les poursuites auxquelles il s'expose.

Nous ne prétendons pas qu'il soit possible d'extirper la désobéissance civile de notre société en consacrant le droit d'assemblée et en éliminant les diverses contingences légales qui le restreignent. D'une part, un tel objectif ne nous apparaît pas réaliste; bien que certaines conditions excessives puissent être abolies, il serait impensable, pour ne pas dire irresponsable, qu'une société comme la nôtre ne réglemente pas l'usage des rues de façon à ce que la circulation puisse s'y effectuer normalement. Que l'on soit plus tolérant à l'égard de certaines manifestations qui ne gênent qu'incidemment le trafic routier et les piétons, plusieurs en conviendront; mais que l'on permette à tout un chacun d'envahir les rues et les places publiques quand bon lui semble, voilà qui va trop loin.

D'autre part, une telle licence serait très inopportune, du point de vue du «désobéisseur civil». Car c'est l'illégalité même du geste posé qui en accroît l'impact et qui lui donne toute sa portée. Légaliser toutes les manifestations (pour autant qu'elles soient pacifiques) encouragerait une recrudescence de ce type de comportement et, du même coup, en diluerait énormément le sens et la force. L'illégalité dans laquelle se placent ceux qui défient l'autorité, et les sanctions dont ils se rendent passibles, constituent des atouts précieux pour les vrais pratiquants de la désobéissance civile. Par conséquent, on peut concevoir la désobéissance civile comme un prolongement de la liberté d'assemblée, en retenant qu'il n'est ni réaliste ni même souhaitable que toutes les manifestations, peu importent les circonstances, soient protégées par la loi.

⁷¹ *R. v. Patterson*, [1931] D.L.R. 267.

1. *L'ordre public et le Code criminel*⁷².

Notre société, comme peut-être toute autre communauté structurée, privilégie l'ordre et la tranquillité par-dessus tout. Les citoyens en général, et le pouvoir politique au premier chef, abhorrent tout ce qui peut «troubler la paix». Il s'agit là d'un fait sociologique brut, sur lequel il ne nous appartient pas de dissenter.

Cette attitude transparaît de façon très manifeste dans les dispositions sur l'ordre public du *Code criminel*, et plus spécialement dans les articles concernant les attroupements illégaux et les émeutes, dont les portions pertinentes se lisent comme suit:

- «64. (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement,
- a) qu'ils troublent la paix tumultueusement, ou
 - b) que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.
- (2) Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal lorsque les personnes qui la composent se conduisent, pour un but commun, d'une façon qui aurait fait de cette assemblée un attroupement illégal si elles s'étaient réunis de cette manière pour le même but.»
- «65. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement.»

Cet article 64 de notre *Code criminel* n'est qu'une codification de la common law existante au moment de son entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne l'alinéa «b» du paragraphe 1⁷³. Dans cette optique, il n'est pas

⁷² Le Code criminel n'est pas la seule loi pouvant recevoir application lorsque l'ordre public est troublé par des «désobéisseurs civils». La Loi sur les secrets officiels, à son article 3 (1) (a), stipule que «quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre», est coupable d'une infraction au terme de cette loi. Bien que n'ayant jamais reçu application au Canada dans le cadre d'une manifestation de désobéissance civile, on peut néanmoins en mesurer l'impact potentiel en se référant à l'histoire du mouvement pacifiste en Angleterre au début des années 1960. En effet, plusieurs manifestants furent accusés en vertu d'une disposition correspondante de la Loi anglaise sur les secrets officiels, après avoir tenté d'occuper pacifiquement une base militaire. Pour l'histoire de cette affaire, on lira avec profit: MARSHALL, G., "Britain: The case of the nuclear disarmers", in R. BUNN et G. ANDREWS, *Political and Civil Liberties in Europe*, Van Nostrand Company, Princeton, 1967, 5-35. Quant à la décision de la Chambre des Lords, elle est reportée à: [1964] A.C. 763.

⁷³ Ces articles sont le fruit d'une longue évolution de la common law. À l'origine, en effet, on pouvait distinguer trois étapes: l'"unlawful assembly", le "rout" et le "riot" à proprement parler. Le "rout" se situait à mi-chemin entre l'assemblée illégale et l'émeute, et pouvait être conçu comme une assemblée illégale "on the move". Mais le législateur canadien n'a pas retenu cette nuance. Quant à l'assemblée illégale, c'est dans l'arrêt *R. v. Vincent et al.*, (1839) 173 E.R. 754, que l'on trouve la définition classique.

surprenant de constater que les tribunaux canadiens ont perçu ces articles comme un désir du législateur de sauvegarder la paix publique. Les phrases suivantes tirées de l'arrêt Patterson⁷⁴ illustrent cette attitude des tribunaux:

“The statute was passed to secure orderly and peaceable conduct upon the streets, and to avoid tumultuous conduct of assembled crowds which might cause actual rioting, or which, in the opinions of persons of reasonable firmness and courage, might result in public disturbance. The object of those who assemble may be perfectly innocent, even highly commandable, yet, if the circumstances, in the mind of the ideal, calm, courageous, and reasonable man, are such as to lead him to fear that the public peace is in danger, it is the duty of those assembled to disperse⁷⁵.»

Malgré les différences techniques que l'on peut relever entre la common law et les articles correspondants du Code criminel, il semble que la préoccupation soit constante: maintenir la tranquillité et préserver la paix publique. Or, dans cette perspective, il est évident que la désobéissance civile, telle que nous l'avons envisagée précédemment⁷⁶, ne sera pas vue d'un très bon œil. Seront certes de nature à causer de graves problèmes de circulation et à perturber la paix publique, une assemblée ou un défilé non autorisés dans les rues ou sur un terrain public⁷⁷.

Il ne fait aucun doute que la désobéissance civile est souvent assimilée à une infraction ordinaire contre la paix publique, et on la traite alors de la même façon que tout autre attroupement illégal, sans égard aux caractéristiques particulières de cette forme d'action. Ceci dit, il faut maintenant se pencher sur les divers éléments constitutifs de l'infraction d'assemblée illégale, pour découvrir comment ils s'appliquent dans le contexte particulier de la désobéissance civile, et pour mieux apprécier les dangers que cela représente pour ceux qui la pratiquent.

⁷⁴ *Op. cit. supra*, note 71.

⁷⁵ *Id.*, 274.

⁷⁶ Cf. *supra*, p. 411 et ss.

⁷⁷ On peut citer en exemple les faits de la cause *R. v. Thomas*, 1970 2 C.C.C. 514: à l'expiration d'un permis municipal autorisant la transformation d'un immeuble en auberge de jeunesse, on accomoda temporairement les résidents dans un baraquement des Forces armées, puis on les évinça manu militarie. Pour protester contre cette décision, les jeunes décidèrent d'occuper une rue adjacente. Il n'en fallut pas plus pour qu'une escouade anti-émeute soit dépêchée sur les lieux, suite à quoi plusieurs d'entre eux furent trouvés coupable d'avoir participé à une assemblée illégale. Et le juge de justifier sa décision dans les termes suivants: “The accused and other demonstrators, by either sit-down or stand-up tactics, have no legal right and are not justified in law, for any alleged reason, to block the free movement of other members of the public by bus, motor vehicle or otherwise on this public highway.” *Ibid.*, 520-521.

a) L'ACTUS REUS DE L'ASSEMBLÉE ILLÉGALE.

Il faut d'abord noter que les conséquences qui se rattachent à cette intention commune peuvent être très dommageables pour celui qui fait partie d'une assemblée illégale. Parce que les tribunaux ont en quelque sorte assimilé une assemblée illégale à un complot, celui qui sera trouvé partie à une telle assemblée, même s'il était tout à fait pacifique, ne sera pas traité différemment de ceux qui ont agi violemment. L'arrêt anglais *R. v. Caird*⁷⁸ est très explicite à cet égard.

On conçoit aisément le danger que représente une telle attitude pour les véritables pratiquants de la désobéissance civile engagés dans une assemblée illégale. Ces derniers, en effet, n'ont aucune intention belliqueuse lorsqu'ils décident de braver l'autorité et de tenir une manifestation prohibée. Pourtant c'est un secret de polichinelle que des extrémistes de tous genres, et même des provocateurs, infiltrent souvent ce genre d'assemblées. Comme ils ne sont pas mûs par les mêmes convictions et la même force morale que les désobéisseurs civils, ils n'hésiteront pas à employer la violence pour parvenir à leurs fins. Or, leurs actes pourront être très marginaux et tout à fait isolés: ils n'en constitueront pas moins une base suffisante pour justifier, aux yeux du juge, des sentences plus sévères, et permettront même au ministère public, dans certains cas, de porter des accusations de participation à une émeute plutôt qu'à une assemblée illégale, avec tous les résultats possibles que cela implique. Ceci est d'autant plus grave que les policiers en sont généralement réduits à procéder au hasard lorsqu'ils effectuent des arrestations au cours de ces assemblées, si bien que les personnes qui se sont rendues coupables de violence ne seront pas nécessairement celles qui se retrouveront sur le banc des accusés.

Par conséquent, celui qui pratique la désobéissance civile doit non seulement être prêt à subir la peine à laquelle il est en droit de s'attendre par suite de son geste illégal, mais doit encore savoir qu'il est susceptible d'en courir une sanction plus sévère du seul fait que des actes violents commis par d'autres personnes (actes qu'il ne pouvait prévoir et avec lesquels il n'est certes pas d'accord) pourront lui être imputés. Il en s'agit pas là d'une hypothèse hautement improbable, puisque c'est exactement ce qui arriva dans l'affaire *Thomas*⁷⁹, où l'accusé, tout en étant d'accord avec les buts poursuivis par les autres manifestants et leur moyen d'action initial (c'est-à-dire le "sit-in"), n'en était pas moins opposé aux actes violents qui survinrent lorsque les policiers firent leur entrée en scène. L'accusation de possession d'une arme illégale (présumément en vertu de l'article 83, *C.cr.*) fut écartée au

⁷⁸ (1970) 54 Cr. App. Rep. 499, pp. 507-8.

⁷⁹ *Ibid.*

motif qu'il y avait un doute raisonnable à savoir s'il avait effectivement lancé une pierre. Sur le deuxième chef d'accusation, celui d'avoir participé à une émeute, l'accusé s'en tira avec une condamnation pour l'infraction moindre et incluse⁸⁰ d'avoir pris part à une assemblée illégale, le juge n'étant pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'assemblée illégale avait commencé à troubler la paix tumultueusement, comme le requiert l'article 65 du *Code criminel*. Est-ce à dire que l'accusé a bénéficié d'un traitement privilégié? Pas du tout, puisque le juge n'a fait aucun cas de son attitude paisible lorsqu'il l'a trouvé coupable d'avoir été membre d'une assemblée illégale. Quant à la sentence qu'il lui a imposé (trois mois), on peut la commenter de diverses façons, mais on ne peut certes pas le taxer d'indulgence ou de complaisance à cette occasion⁸¹.

Notre deuxième remarque en ce qui concerne cet élément de l'*actus reus* qu'est l'intention commune est dans un tout autre ordre d'idées. Nous voulons ici faire allusion à ceux qui conseillent et qui aident à préparer de telles assemblées illégales sans nécessairement être sur les lieux le moment venu. Il semble, d'après la jurisprudence, qu'ils puissent être trouvés coupables d'avoir pris part à une assemblée illégale au même titre que ceux qui y ont effectivement participé⁸².

Nous sommes donc forcés de conclure que ceux qui prêchent la résistance à la loi et qui incitent les autres, par leurs gestes, leurs paroles ou leurs écrits, à défier la loi et à s'assembler dans les rues en guise de protestation malgré le refus des autorités, s'exposent aux mêmes peines que ceux qui participent à ces assemblées.

* * *

Quant à la troisième exigence posée par l'article 67 C. cr., elle tourne

⁸⁰ Sur le principe de l'infraction moindre et incluse dans le cas particulier de l'émeute et de l'assemblée illégale, voir *R. v. Lebedoff*, (n° 1), 98 C.C.C. 115.

⁸¹ D'autre part, les juges ne craignent pas de se référer à quelques actes isolés de violence pour déclarer illégale une assemblée au départ légale. Voir à ce sujet *R. v. Jones and Sheinin*, 57 C.C.C. 81, *R. v. Thomas*, *op. cit. supra*, note 77, et *R. v. Beattie*, 55 C.C.C. 380.

⁸² *R. v. Stewart*, (1934) 3 D.L.R. 61. Il faut noter qu'en vertu de l'article 422 C. cr., une personne peut être accusée d'avoir conseillé à une autre personne de commettre une infraction, tandis qu'en vertu de l'art. 22 C. cr., elle peut être poursuivie pour avoir été partie à une infraction en conseillant à quelqu'un de la commettre. Dans le premier cas, il importe peu que l'infraction ait été commise ou non, tandis que dans le second, il faut qu'elle ait été perpétrée, et par les personnes mêmes à qui elle a été conseillée. Dans l'affaire précitée la Cour d'appel écarta la condamnation de l'accusé au seul motif que la Couronne, ayant choisi la deuxième façon de procéder, avait omis de faire la preuve de cette identité de personnes. Mais le tribunal se fait fort de rappeler que le prévenu aurait pu être accusé et trouvé coupable d'avoir conseillé la constitution d'une assemblée illégale.

essentiellement autour du concept de «violation de la paix». C'est là, en effet, le cœur de l'infraction. Nous ne saurions trop nous étonner du fait que le législateur canadien n'ait pas cru bon devoir définir cette notion; en laissant aux tribunaux le soin de l'élaborer, on a ouvert la porte à plusieurs incertitudes. Faut-il, par exemple, entendre le terme «paix» comme synonyme d'ordre social établi, ou de tranquillité? L'expression «violation de la paix» réfère-t-elle uniquement à des actions violentes? Et si oui, doivent-elles faire craindre seulement des lésions corporelles, ou également des dommages à la propriété? De la réponse à ces diverses questions va dépendre le traitement qui sera accordé aux manifestations de désobéissance civile du type de celles que nous avons envisagées jusqu'à présent⁸³.

On peut discerner plusieurs tendances dans la jurisprudence canadienne sans qu'il soit possible, à l'heure actuelle, de définir avec précision ce qui constitue une violation de la paix⁸⁴. Tout au plus pouvons-nous indiquer quelques paramètres et identifier une certaine orientation.

Il ne semble pas faire de doute que la simple violation d'un règlement municipal ne soit pas suffisante pour rendre illégale une assemblée qui serait autrement légale. Les contrevenants pourront être trouvés coupables en vertu de ce règlement, mais ils n'auront pas automatiquement à répondre d'une accusation criminelle sous l'empire de l'article 67 du *Code criminel*.

«Tout d'abord, il est évident qu'un attroupement n'est pas illégal au sens de l'article 67 C. cr., du seul fait que des manifestants n'auraient pas demandé et/ou obtenu un permis de la ville de Montréal pour tenir telle manifestation.

La seule absence d'un permis de la ville (permis relatif à la circulation) ne saurait qu'exposer les manifestants à une poursuite en vertu du règlement municipal en question, savoir le règlement 1319, article 91⁸⁵.»

Il peut donc très bien y avoir défi à l'autorité de la loi sans qu'aucune accusation criminelle soit portée. Mais il ne s'agit pas là d'une éventualité très fréquente. De façon générale, des policiers immédiatement dépêchés sur les lieux ordonneront aux manifestants de se disperser. Si ces derniers refusent, l'assemblée, qui au départ n'était pas illégale au sens du *Code criminel*, pourra subséquemment le devenir. Dans un tel cas, nous serons en présence

⁸³ Pour une tentative de réponse à ces questions en contexte anglais, voir l'article de G. WILLIAMS, "Arrest for Breach of the Peace", (1954), *Crim. L.R.* 578.

⁸⁴ Inutile de dire qu'une telle situation entraîne souvent des excès, comme ce fut le cas dans l'affaire *R. v. Beattie*, 55 C.C.C. 380. On considéra qu'il y avait eu émeute, donc que l'on avait commencé à troubler la paix tumultueusement, du seul fait qu'un groupe de personnes se comportaient de façon désordonnée, et avant même qu'il y ait eu contact avec les policiers.

⁸⁵ *R. v. Waterlot*, (1971) R.L. 173, 177. Voir aussi *R. v. Patterson*, *op. cit. supra*, note 71.

d'un double défi à l'autorité, représentée dans un premier temps par la loi, et dans un deuxième par les forces de l'ordre⁸⁶. Mais seule la deuxième forme de désobéissance pourra être déterminante lorsque viendra le moment de décider si une assemblée était illégale.

Par ailleurs, et dans un autre ordre d'idées, il n'est pas nécessaire que les manifestants soient armés pour qu'une assemblée puisse être déclarée illégale. Néanmoins, il s'agit d'un élément important que les juges prendront certes en considération lorsqu'ils devront répondre à la question essentielle: L'attroupement en question était-il de nature à faire craindre à un homme raisonnable que la paix soit troublée tumultueusement?

“The being armed would naturally more readily cause persons to fear a breach of the peace but if other conduct caused such an apprehension it would be immaterial that there were no arms⁸⁷.”

Ceci dit, le problème reste entier. Quel est le véritable sens de l'expression «troubler la paix tumultueusement»? Faut-il nécessairement que des actions violentes soient commises? Un simple bris de la tranquillité et de l'ordre est-il suffisant? Le juge Lagarde, dans son célèbre traité⁸⁸, s'en réfère au traité de l'auteur anglais Glanville Williams⁸⁹ pour prétendre qu'il ne peut y avoir violation de la paix que si des lésions corporelles sont à craindre. Malheureusement, le verdict de la jurisprudence canadienne n'est pas aussi catégorique.

En effet, nous avons pu noter une certaine propension des juges à étendre le concept de violation de la paix à des cas qui, selon les exigences formulées par M. Lagarde, en seraient fort éloignés. Bien entendu, nous ne prétendons pas être en mesure d'évaluer avec précision des situations de fait souvent complexes, sur la seule base de quelques détails relatés dans le cours du jugement. Certains cas, pourtant, ne peuvent manquer de nous laisser perplexe. Comment concevoir, par exemple, que des hommes raisonnables puissent se sentir physiquement menacés par des jeunes qui s'assoient dans la rue pour publiciser leurs revendications? Il ne fait aucun doute que le souci de protéger l'ordre et la circulation normale des véhicules sur le chemin public constituait en l'occurrence la préoccupation majeure, bien plus que la défense des citoyens ou de leurs biens.

Cette attitude très conservatrice des juges, pour qui l'ordre et la paix sont des valeurs suprêmes qui ne doivent être mises en péril pour aucune

⁸⁶ L'arrêt *Patterson* (*supra*, note 71) met en scène un tel scénario.

⁸⁷ *R. v. Jones and Sheinin*, 57 C.C.C. 81, 87.

⁸⁸ *Droit pénal canadien*, 2^e éd., Montréal, 1974. Numéro 30, «Le fait d'empêcher une violation de la paix», 150-151.

⁸⁹ *Criminal law*, 2^e éd., London, Stevens and Sons Limited, 1961, 715.

considération, n'est d'ailleurs pas récente. Déjà, au siècle dernier, on n'hésitait pas à soutenir que "any meeting assembled under such circumstances as, according to the opinion of rational and firm men, are likely to produce danger to the tranquility and peace of the neighbourhood, is an unlawful assembly"⁹⁰. Encore aujourd'hui, les juges anglais ne réagissent pas différemment; un examen attentif de l'arrêt *R. v. Caird*⁹¹, par exemple, nous permet de constater qu'aux yeux de la Cour d'appel anglaise, une assemblée est illégale si "those concerned attempt to trespass, or to interrupt or disrupt an occasion where others are peacefully and lawfully enjoying themselves"⁹².

S'il suffit que l'ordre soit rompu, la circulation entravée ou la tranquillité des citoyens momentanément affectée pour qu'il y ait violation de la paix, alors il ne fait aucun doute que les participants à une manifestation de désobéissance civile se trouvent dans une mauvaise posture. Bien que, par essence, leur comportement soit pacifique, leur geste n'en représente pas moins une menace à l'ordre établi, tant sur le plan idéologique que physique. Pour cette raison, même une conduite exemplaire ne suffira pas à les exonérer d'une poursuite criminelle. Le cas le plus patent à l'appui de cette affirmation est encore l'arrêt *Patterson*⁹³, où les accusés avaient organisé et pris part à une marche de la faim dans les rues de la ville en contravention d'un règlement municipal. Voici comment le juge Magee, dissident, décrivait l'attitude des «marcheurs»:

"From beginning to end there is no hint that they did not obey the ordinary traffic regulations or that there was any difficulty of undue interference with others or by others with them. They excited no hostile feelings. They gave no evidence of intention even to resist the police. They expected arrests, but there is no indication that they intended to do otherwise than submit to arrest, as the appellant in fact did, and as others do, to test the legality of the acts of persons assuming authority. The police officer says there was no violence"⁹⁴.

Il n'en demeure pas moins que les accusés furent trouvés coupables d'avoir participé à une assemblée illégale, parce qu'ils avaient défié l'autorité des policiers et pénétré dans la zone interdite par le règlement municipal. En aucun moment y eut-il risque de confrontation, même lorsque les policiers mirent sous état d'arrestation les leaders de la marche, et seule une intervention massive des forces policières pour «briser» la manifestation aurait pu entraîner, semble-t-il, une éruption de violence.

En règle générale, la résistance à l'autorité des policiers suffit à rendre une assemblée illégale; mais, au surplus, il sera très difficile de les prendre

⁹⁰ *R. v. Vincent, op. cit. supra*, note 73.

⁹¹ *Op. cit. supra*, note 78.

⁹² *Op. cit. supra*, note 78, 504-505.

⁹³ *Op. cit. supra*, note 71.

⁹⁴ *Op. cit. supra*, note 71, 271.

en défaut lorsqu'ils interviennent dans une manifestation, comme nous l'enseigne la jurisprudence. La défense de provocation, entre autres, ne sera pas reçue par les tribunaux à l'encontre des agents de la paix, tant et aussi longtemps que ces derniers agissent dans l'exécution de leur mandat⁹⁵.

À certaines occasions, les tribunaux sont allés encore plus loin, passant l'éponge sur des illégalités commises par les policiers ou les autorités en place. Cette indulgence contraste d'ailleurs étrangement avec la sévérité dont ils font preuve à l'endroit des désobéisseurs civils⁹⁶.

Nous avons maintenant bouclé la boucle. En effet, nous savons qu'une assemblée sera illégale si les manifestants défient l'autorité des policiers. Et quand ceux-ci sont-ils justifiés d'intervenir? Chaque fois qu'il y aura menace pour la «paix publique», cette expression devant être entendue non pas dans le sens restreint d'absence de violence, mais dans un contexte plus large de tranquillité et d'ordre. Pour déterminer s'il était raisonnable de croire que la paix serait troublée tumultueusement, le juge ou le jury pourra prendre en considération les discours prononcés, l'attitude et le volume de la foule, la nature du groupe qui organise la marche ou l'assemblée, si elle est organisée, les inscriptions qui apparaissent sur les pancartes, et même le fait que des assemblées antérieures du même type aient dégénéré en conflits violents⁹⁷.

* * *

Tous les éléments de l'*actus reus* nécessaires pour constituer l'infraction d'assemblée illégale suggèrent la même conclusion: l'article 64 du *Code criminel* peut aisément recevoir application dans le cas d'une manifestation de désobéissance civile qui, sans être violente, n'en dérange pas moins l'ordre et la tranquillité des citoyens. Si les juges se sont montrés très libéraux dans l'interprétation des diverses exigences de l'*actus reus*, ils ne se sont pas comportés différemment lorsqu'est venu le moment de se pencher sur la *mens rea* requise.

⁹⁵ Voir, par exemple, l'arrêt *R. v. Thomas*, *op. cit. supra*, note 77.

⁹⁶ L'extrait suivant tiré de l'arrêt *R. v. Stewart* (*op. cit. supra*, note 82) de façon typique la réaction des juges confrontés à un tel argument: "It is quite immaterial that the officers of the law may have been mistaken in their interpretation of the police regulation, or that the regulation itself may be invalid. This does not justify the use of force against constituted authority, or even against any other to the disturbance of public peace." *Id.*, 279.

⁹⁷ *R. v. Vincent*, *op. cit. supra*, note 73, 762. En ce qui concerne l'importance des assemblées antérieures, voir les arrêts *R. v. Pavletich*, 58 C.C.C. 285, *R. v. Waterlot*, [1971] R.L. 173 et *R. v. Jones and Sheinin*, *op. cit. supra*, note 81. Ce genre d'exercice peut s'avérer extrêmement dangereux, en ce qu'il permet aux juges de faire des rapprochements avec les assemblées de leur choix, et ainsi d'imputer aux manifestants des motifs autres que ceux qui les animent véritablement.

b) LA *MENS REA* DE L'ASSEMBLÉE ILLÉGALE.

En apparence, et si l'on s'en tient à l'aspect extérieur, une manifestation de désobéissance civile dans les rues partage les mêmes caractéristiques qu'une assemblée illégale ordinaire, et c'est d'ailleurs en ces termes que les juges l'analysent, comme nous venons de le voir. Pourtant, nous savons que la réalité est plus complexe.

Une première distinction provient du fait que les manifestants font souvent connaître aux autorités concernées leur intention de passer outre au règlement municipal, ainsi que le lieu et l'heure où ils entendent le faire. Ils ne font pas mystère de leur objectif et des moyens envisagés pour l'atteindre, et leur action est généralement concertée et bien planifiée; c'est tout le contraire des assemblées illégales concoctées clandestinement et qui, le jour venu, prennent tout le monde par surprise. Cette façon de procéder serait de toute manière contraire aux intérêts des manifestants impliqués dans un acte de désobéissance civile, puisqu'ils cherchent d'abord et avant tout la plus grande audience possible pour leur cause.

En deuxième lieu, les désobéisseurs civils ne poursuivent pas un intérêt strictement personnel; de la réception accordée aux principes qu'ils défendent pourra dépendre un large groupe de personnes (par exemple, les nombreux jeunes qui utilisaient l'auberge de jeunesse dans l'affaire *Thomas*), un secteur entier de la population (par exemple, les chômeurs ou les travailleurs dans leur ensemble, lors des marches organisées pendant les années 1930), et même, éventuellement, l'humanité toute entière (comme dans le cas des croisades anti-nucléaires ou anti-militaires).

Enfin, les manifestations de désobéissance civile sont de caractère pacifique; on ne recherche pas la confrontation, et l'on n'essaie généralement pas d'échapper aux arrestations. Ceci ne veut pas dire qu'il faille exclure toute possibilité de riposte; dans ce genre d'assemblées, il est difficile, sinon impossible, de contenir efficacement les extrémistes et même certains esprits surchauffés par la situation. D'autre part, il ne faut pas négliger la provocation policière et les réactions d'auto-défense qui s'ensuivent lorsque l'on tente d'expliquer le phénomène de la violence. Somme toute, une manifestation pacifique n'est pas toujours incompatible avec certains actes isolés de violence.

Les juges, pourtant, refusent d'effectuer quelque distinction que ce soit. Pour eux, ceux qui désobéissent à la loi et qui s'assemblent et marchent dans les rues illégalement se rendent coupables de la même infraction que s'ils avaient fait partie d'un vulgaire attroupement destiné à semer le désordre et

la violence. Comme nous l'avons vu précédemment⁹⁸, la notion de *mens rea* ne permet pas au juge de tenir compte du mobile des accusés; *il suffit qu'ils aient voulu transgresser la loi pour avoir l'intention coupable*.

Ainsi, dans la plupart des arrêts que nous avons analysés, et où les accusés furent trouvés coupables d'avoir participé à une assemblée illégale, le but visé par les manifestants était on ne peut plus clair: publiciser une revendication, faire connaître publiquement un point de vue pour faire contrepoids aux media d'information et, peut-être, s'attirer la sympathie d'une fraction au moins de la population. Ceci ressort tout particulièrement des arrêts *R. v. Stewart*⁹⁹, *R. v. Thomas*¹⁰⁰ et *R. v. Jones and Sheinin*¹⁰¹. Dans une autre affaire¹⁰², le juge lui-même reconnaissait que tel était l'objet de la marche dans les rues:

"Here no one suggests that these unemployed men intended any misconduct or uproar. They desired to impress the public with their need and to excite public sympathy, and so to obtain some relief in their distress¹⁰³."

Pour le tribunal, cependant, les motifs des manifestants ne peuvent influencer la décision; seule la distinction qu'opère le *Codcriminel* entre l'émeute et l'assemblée illégale pourra guider le juge. Encore une fois, c'est l'arrêt *Patterson* qui est le plus explicite sur ce point:

"Upon the argument the appeal was presented as though the question in issue was the propriety of the meeting and the motives of those assembled. This is not the real question before us. The statute was passed to secure orderly and peaceable conduct upon the streets, and to avoid tumultuous conduct of assembled crowds which might cause actual rioting, or which, in the opinion of persons of reasonable firmness and courage, might result in public disturbance. The objects of those who assemble may be perfectly innocent, even highly commendable, yet, if the circumstances, in the mind of the ideal, calm, courageous, and reasonable man, are such as to lead him to fear that the public peace is in danger, it is the duty of those assembled to disperse¹⁰⁴."

Ce refus d'accorder un traitement spécial à ceux qui pratiquent la désobéissance civile peut s'expliquer par le désir des tribunaux canadiens d'appliquer aussi fidèlement que possible les dispositions du *Code criminel*, et de ne pas faire de distinction là où le législateur n'en a pas fait. Mais cette attitude reflète davantage, croyons-nous, la très grande importance que l'on accorde à la préservation de l'ordre et de la paix publique.

⁹⁸ *Supra*, p. 395 ss.

⁹⁹ *Op. cit. supra*, note 82.

¹⁰⁰ *Op. cit. supra*, note 77.

¹⁰¹ *Op. cit. supra*, note 81.

¹⁰² *R. v. Patterson, op. cit. supra*, note 71.

¹⁰³ *Id.*, 274.

¹⁰⁴ *Ibid.*

Dans l'arrêt *R. v. Jones and Sheinin*¹⁰⁵, le juge en chef de la Cour d'appel d'Alberta est allé encore plus loin en prétendant que la Couronne n'avait même pas à prouver la *mens rea*:

"...to constitute the offence there need be no intention on the part of any member of the assembly to commit any offence but it is the manner in which the assembly conducts itself that brings it within the purview of the section."

Bien plus, les juges iront parfois même jusqu'à imputer aux accusés un mobile différent de celui qu'ils avaient proclamé par leurs gestes et leurs paroles, en se servant des circonstances dans laquelle l'assemblée incriminante a eu lieu:

"The character and purpose of this assembly is, I think, better evidenced by its acts and course of conduct than by the statements of its members as to what their intention was"¹⁰⁶.

* * *

Que faut-il conclure de tout ce qui précède? Au cours de notre analyse, nous avons d'abord tenté de démontrer que les divers éléments de l'*actus reus*, et particulièrement la notion de violation de la paix publique, sont suffisamment vagues pour englober les actes de désobéissance civile qui se manifestent par des assemblées illégales. Par la même occasion, nous avons attiré l'attention sur les divers dangers que cela pouvait représenter pour les manifestants. Finalement, nous avons souligné que les intentions des participants, pour louables qu'elles puissent être, ne serviront pas à les disculper aux yeux de la justice.

B. LA DÉSObÉISSANCE CIVILE, UNE MENACE POUR L'AUTORITÉ CONSTITUÉE.

Jusqu'à présent, nous avons insisté sur le caractère public des manifestations de désobéissance civile. Or, si la paix est troublée et mise en péril par ceux qui protestent contre la loi en utilisant des moyens illégaux, combien plus grande est la menace qui pèse sur l'autorité constituée et sur ceux à qui incombe la responsabilité de maintenir l'ordre et la permanence de l'État et de ses institutions. Ce qui retiendra donc notre attention dans les pages qui vont suivre, ce n'est plus tellement la façon de procéder, mais bien plutôt le fait brut que l'autorité sous l'une ou l'autre de ses formes est défiée¹⁰⁷. En

¹⁰⁵ *Op. cit. supra*, note 81.

¹⁰⁶ *Reners v. The King*, [1926] 3 D.L.R. 669, 683.

¹⁰⁷ Il arrive également que l'autorité des agents de la paix soit défiée, auquel cas une accusation d'entrave à un agent de la paix (art. 118 C.cr) pourra être portée contre le contrevenant (voir, par exemple, une décision de la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, *Tignam v. Balmer*, 1966 Cr. L.R. 223). Mais on a eu peu souvent recours à cette disposition du *Code criminel* pour sanctionner un acte de désobéissance civile. Peut-être faut-il en déduire que la désobéissance civile est d'abord et avant tout dirigée contre l'autorité constituée (politique ou judiciaire), plutôt que contre les corps policiers chargés de faire appliquer la loi?

mettant ainsi l'accent sur cet autre aspect de la désobéissance civile, les tribunaux pourront faire appel à l'outrage au tribunal et à la sédition, la distinction entre les deux infractions en étant principalement une de cible et de degré.

1. *L'ouvrage au tribunal et l'autorité du pouvoir judiciaire.*

On qualifie généralement de désobéissance civile tout acte de défi à la loi ou, pour être plus précis, toute transgression d'un texte législatif ou réglementaire basée sur des motifs moraux, religieux, politiques ou philosophiques.

C'est du moins dans cette optique que le concept de désobéissance civile a été traditionnellement reçu et analysé. Le point que nous voulons ici faire ressortir, c'est qu'il s'agit là d'une vision très partielle des choses. En vertu de la théorie des pouvoirs sur laquelle repose l'État canadien, les tribunaux constituent une source d'autorité aussi importante que la loi, laquelle n'est qu'une émanation d'un autre organe de l'État. Cette analogie peut même être poussée un peu plus loin: tout comme celui qui désobéit à une loi ne rejette pas nécessairement l'édifice légal et l'ensemble des lois qui gouvernent la société, de même celui qui contrevient à un ordre du tribunal ne remet pas en cause le processus judiciaire lui-même. Par conséquent, celui qui défie une injonction n'est pas dans une position très différente, sur le plan des concepts, de celui qui désobéit à une loi¹⁰⁸. Nous verrons un peu plus loin¹⁰⁹ que c'est à la loi que l'on s'en prend toujours en dernier ressort, même si cela se fait parfois «à travers» la désobéissance à un ordre du tribunal. Si tel est le cas, l'affront est d'autant plus grave. En effet, il est possible d'arguer qu'une loi est invalide (pour des motifs d'inconstitutionnalité, par exemple) et ainsi tenter de justifier un comportement illégal, tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un examen par les tribunaux. Mais sitôt que ces derniers lui ont apporté leur caution, une telle excuse perd beaucoup de crédibilité dans notre système légal.

Puisque les juges sont, avec les organes législatifs et exécutif de l'État, des membres à part entière de l'autorité constituée, il n'est pas surprenant qu'ils se soient eux aussi sentis menacés par cette vague sans précédent de désobéissance civile et que, dans les faits, leur pouvoir ait été de plus en plus souvent tourné en dérision. Dans le climat d'agitation sociale qui a marqué le Canada au cours des vingt ou trente dernières années, la fréquence avec laquelle les ordres de l'appareil judiciaire ont été ignorés s'est considérable-

¹⁰⁸ D'ailleurs, le *Code criminel* lui-même place les deux infractions sur le même pied, aux articles 115 et 116.

¹⁰⁹ *Infra*, p. 432 ss.

ment accrue. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des relations de travail. Bien que la grève et le piquetage aient été légalisés et soient maintenant reconnus comme des moyens de pression légitimes dans les conflits opposant patrons et ouvriers, les tensions n'ont pas disparu pour autant. Dans une lutte souvent inégale, la partie syndicale n'hésite plus à recourir à des moyens non permis par la loi pour faire valoir ses griefs et ses revendications¹¹⁰.

Appelés à intervenir de plus en plus souvent dans ce genre de conflit (en particulier dans le contexte d'une requête en injonction), les juges n'ont pas été épargnés par ce mouvement de contestation qu'est la désobéissance civile. En voulant s'interposer dans de tels conflits et s'immiscer (à tort ou à raison) dans des luttes sociales en leur qualité d'arbitre, ils s'exposaient à voir leur autorité défiée dans le feu de l'action. C'est effectivement ce qui se produisit à plusieurs reprises. Or, pour raffermir leur prestige et obtenir réparation pour ce qu'ils percevaient être une atteinte à l'intégrité des tribunaux, ils n'avaient d'autre instrument à leur disposition que l'outrage au tribunal. Par conséquent, c'est sous cette forme qu'est venue leur riposte. Mais cette façon d'agir n'est pas sans soulever certaines objections, auxquelles les juges eux-mêmes sont de plus en plus sensibles. C'est au juge Deschênes, toutefois, que revient le mérite d'avoir traduit ce scepticisme au niveau d'une décision sans précédent. En effet, il refusa dans un arrêt désormais célèbre¹¹¹ d'accorder l'outrage au tribunal réclamé par la C.T.C.U.M. contre ses employés grévistes, sous prétexte que la Cour supérieure n'était pas en l'occurrence le tribunal compétent. Il ne fait aucun doute cependant que les motifs de nature sociale mentionnés en *obiter* ont été au moins aussi importants que les considérations d'ordre juridictionnel dans l'élaboration du jugement, ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant de son jugement:

«Non, ce n'est pas de cette façon que se règle ce genre de conflit socio-économique, même s'il se traduit au départ par une violation de la loi. Le recours à l'outrage au tribunal consécutif à l'injonction, même s'il demeure adapté à la solution des conflits privés, ne répond plus, en thèse générale, et sauf exceptions, aux impératifs de notre époque dans le domaine des conflits collectifs. On peut, on doit même regretter le temps où le respect de la loi imprégnait les mœurs et l'autorité des tribunaux recueillait l'assentiment populaire. Mais les regrets sont stériles¹¹².»

¹¹⁰ Pour n'en donner qu'un exemple, le piquetage symbolique tel que réglementé par le *Code criminel* (art. 381) est souvent jugé inefficace et remplacé par un piquetage effectif.

¹¹¹ *C.T.C.U.M. v. Syndicat du transport de Montréal*, [1974] C.S. 227.

¹¹² *Id.*, 232. Inutile de dire que ce jugement percutant a soulevé de nombreux remous au sein de la communauté juridique, et fut par la suite renversé par la Cour d'appel (jugement non rapporté rendu le 9 mai 1977 et portant le n° 09-000904-748).

Mais quelles sont donc les objections formulées contre l'outrage au tribunal dans le contexte précis où nous l'envisageons? Pour quelles raisons cette procédure ne devrait-elle pas être employée lorsque l'autorité de la justice semble mise en danger, et comment les juges ont-ils réussi à contourner ces difficultés? C'est à ces questions que nous tenterons maintenant de répondre.

a) L'OUTRAGE AU TRIBUNAL COMMIS HORS LA PRÉSENCE DU TRIBUNAL. UNE ERREUR HISTORIQUE?

Historiquement, la notion d'outrage au tribunal a été développée par les tribunaux britanniques. À l'origine, cet instrument avait un double but: protéger la dignité du tribunal et assurer l'administration régulière de la justice, d'une part, et, d'autre part, sanctionner la désobéissance aux ordres émis par le tribunal, tant en matière civile que criminelle. D'où la dichotomie qui caractérise l'outrage au tribunal. Dans un cas, c'est l'aspect coercitif qui primera (outrage civil), tandis que dans l'autre, ce sera l'aspect punitif (outrage criminel)¹¹³. Cette classification, élaborée en dehors d'un contexte fédéral, colle cependant assez mal à la réalité constitutionnelle canadienne¹¹⁴.

Plusieurs auteurs soulèvent un doute sérieux en ce qui concerne l'extension du concept d'outrage au tribunal aux actes et paroles de défi et de non-respect commis hors la présence du tribunal par des tierces parties. Si le pouvoir de maintenir l'ordre dans la Cour pour que la justice soit efficacement administrée, et la faculté de condamner l'une des parties pour manque de respect au tribunal (que ce soit par des paroles ou par le refus d'obtempérer à un ordre) semblent avoir été reconnus par la common law depuis une époque aussi reculée que le douzième siècle, il n'en va pas de même de la prérogative que se seraient attribués les tribunaux d'étendre l'outrage au tribunal à des cas où leur autorité ou leur prestige auraient été altérés par des personnes étrangères aux procédures. C'est du moins ce que soutient Sir John Fox¹¹⁵, selon qui c'est dans l'arrêt *R. v. Almon*¹¹⁶ que l'on peut retracer les germes de ce nouveau pouvoir, que le juge Wilmot justifiaient en ces termes:

“Whenever men's allegiance to the laws is so fundamentally shaken, it is the most fatal and most dangerous obstruction to justice, and in my opinion, calls out for a more rapid and immediate redress than any other obstruction whatsoever¹¹⁷.”

¹¹³ Le texte de l'article 50 du *Code de procédure civile du Québec* reflète assez bien cette dualité; en effet, sera coupable d'outrage au tribunal autant «celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges» que celui «qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal».

¹¹⁴ Sur tout le problème constitutionnel, voir A. POPOVICI, *L'outrage au tribunal*, Édition Thémis, Montréal, 1977, pp. 20-30.

¹¹⁵ *The History of Contempt of Court*, Clarendon Press, Oxford, 1927, 252 p.

¹¹⁶ (1765) 97 English Report 94.

¹¹⁷ *Id.*, 99. Il s'agissait dans cette affaire d'un libelle publié par un libraire à l'endroit de Lord Mansfield, juge en chef de la Cour du Banc du Roi.

Ce jugement, qui n'a jamais été prononcé parce que la poursuite a été abandonnée, a fait l'objet de vives critiques au motif qu'il était basé sur une analyse très imparfaite du droit alors en vigueur, et conférait à la Cour des pouvoirs excessifs compte tenu des précédents et des principes¹¹⁸.

Rares sont ceux qui, encore aujourd'hui, questionnent cette juridiction des tribunaux. En plus d'être indirectement reconnue par l'incorporation de la common law sur ce sujet dans le *Code criminel*¹¹⁹, le législateur fédéral y a expressément pourvu par le biais de l'article 116 du *Code criminel*. Le législateur québécois s'est également prononcé par la voix de nombreuses dispositions du *Code de procédure civile*, notamment les articles 49 et 761.

Il existe cependant d'autres raisons plus sérieuses de mettre en doute la pertinence de l'outrage au tribunal pour faire face à des cas de désobéissance civile. Il importait cependant de signaler au passage la déficience congénitale qui entache cet instrument juridique.

b) LA TRANSFORMATION DE L'OUTRAGE AU TRIBUNAL CRIMINEL.

Jusqu'à tout récemment, le champ d'application de l'outrage au tribunal criminel était considéré comme bien délimité: seules les tierces parties (c'est-à-dire celles qui n'étaient pas mentionnées dans l'injonction) pouvaient être trouvées coupables d'un outrage au tribunal. Quant aux personnes visées par l'ordre de la Cour, elles n'étaient passibles que d'un outrage civil. On retrouve cette distinction classique dans l'arrêt *Seaward v. Paterson*¹²⁰, par exemple, où le tribunal s'est exprimé en ces termes:

"A motion to commit a man for breach of an injunction, which is technically wrong unless he is bound by the injunction, is one thing; and a motion to commit a man for contempt of Court, not because he is bound by the injunction by being a party to the cause, but because he is conducting himself so as to obstruct the course of justice, is another and totally different thing. (...) The distinction between the two kinds of contempt is perfectly well known, although in some cases there may be a little difficulty in saying on which side of the line a case falls¹²¹."

Cette classification, arbitraire en apparence, avait pour seul but de protéger celui qui avait obtenu l'injonction. Puisqu'un tel ordre du tribunal ne

¹¹⁸ Voir, entre autres, J. FOX, *op. cit. supra*, note 73; FRANKFURTER et LANDIS, "Power of Congress over procedure in criminal contempts in 'inferior' federal courts", (1923-24) 37 *Harvard Law Review* 1042-47; S. BIRKS, "The doctrine of labour contempt", (1976) 3 *Queen's Law Journal* 41-42; H. FISCHER, "Civil and criminal aspects of contempt of court", (1956) 34 *C.B.R.* 121.

¹¹⁹ Articles 8-9.

¹²⁰ (1897), Ch. 545.

¹²¹ *Id.*, 555-556.

peut être réclamé que contre les parties qui ont été associées aux procédures, le demandeur aurait été impuissant chaque fois que l'injonction aurait été violée par les tierces parties. Pour remédier à cette difficulté, des procédures en outrage au tribunal criminel pouvaient être prises par la Cour elle-même ou le procureur-général¹²².

De toute façon, l'arrêt *Poje*¹²³ a virtuellement aboli cette distinction entre l'outrage criminel et civil. Il s'agissait encore une fois d'une injonction ordonnant le retour au travail à la suite d'une grève illégale et la cessation du piquetage devant les établissements du demandeur. Les syndiqués n'ayant pas respecté l'injonction, l'employeur intenta des poursuites en outrage au tribunal; mais entre ce moment et l'ouverture du procès, une entente intervint entre les deux parties (comme c'est souvent le cas dans ce genre de conflits), en vertu de laquelle le syndicat s'engageait à retirer tous ses piquets de grève moyennant l'abandon de toute procédure par la partie patronale. Le juge de première instance ne l'entendit cependant pas de la même façon et décida de continuer lui-même les procédures. Il trouva les inculpés coupables et les condamna à 3 000 \$ d'amende et trois mois de prison et, à défaut du paiement de l'amende, à neuf mois additionnels de prison. Pour justifier cette poursuite des procédures contre la volonté du demandeur, le juge soutint qu'il s'agissait d'un outrage criminel, et ce, même si les défendeurs étaient les personnes visées par l'injonction, et non des tierces parties. Cette décision fut par la suite entérinée par la Cour d'appel de Colombie britannique et par la Cour suprême¹²⁴.

¹²² Dans une affaire plus récente, le tribunal a contourné ce problème de façon originale en adressant l'injonction à toute personne en ayant pris connaissance, puis en la faisant diffuser par les media d'information. Voir *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat et al.*, 57 D.L.R. (2d) 596. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel d'Ontario: [1971] 1 O.R. 609 n, et permission d'en appeler à la Cour suprême a été refusée par la Cour d'appel et la Cour suprême, 61 D.L.R. (2d) 664 n.

¹²³ 6 W.W.R. (n.s.) 473 (Cour suprême de Colombie britannique); [1953] 1 D.L.R. 385 (Cour d'appel); [1953] 1 S.C.R. 516.

¹²⁴ Il faut noter qu'en Cour d'appel, on a semblé prendre pour acquis que la plupart des outrages civils peuvent se teinter d'une coloration criminelle, en ce sens que la désobéissance à un ordre de la Cour, quel qu'il soit, est une attaque à peine voilée contre le prestige et l'autorité du pouvoir judiciaire. On a toutefois réduit la portée de cette décision en Cour suprême, en spécifiant qu'un outrage ne prendra une connotation criminelle que dans les cas où l'autorité des tribunaux sera publiquement défiée et ridiculisée, et que les actes reprochés ont eu un impact sur la société par l'employeur et la dimension qu'ils ont pris. Sur le plan des principes, la décision de la Cour d'appel nous apparaît plus défendable. En effet, comment le contexte dans lequel les actes ont lieu, le nombre de personnes impliquées, et la publicité qui les entourent, peuvent-elles influencer sur la qualification juridique d'un comportement? Est-ce la nature de l'acte lui-même qui change, on plutôt ses répercussions et ses effets?

À notre avis, la brisure qu'opère la Cour suprême dans l'arrêt *Poje* avec la jurisprudence antérieure s'explique en grande partie par le désir de permettre aux tribunaux de faire face plus efficacement aux défis publics et organisés de leur autorité qui se sont multipliés ces dernières années. Outre le fait que cette «création jurisprudentielle» n'a évidemment pas été autorisée par le législateur, elle recèle, ce qui est plus grave pour le désobéisseur civil, de nombreuses difficultés susceptibles d'en faire un outil extrêmement dangereux.

D'abord, la nouvelle classification civil-criminel pêche par son imprécision et son caractère arbitraire. C'est le juge, et lui seul, qui décidera en dernier ressort si un outrage est criminel ou civil. Ceci nous apparaît pour le moins anormal, d'autant plus que les critères sur lesquels il aura à s'appuyer sont loin d'être bien définis. Combien faudra-t-il de personnes impliquées pour qu'un outrage devienne criminel? Quel degré de publicité et de connaissance de la part du public sera nécessaire? Quel genre de contexte faudra-t-il rechercher? Toutes ces questions n'ont pas, et ne peuvent pas, avoir de réponse précise, et laissent du même coup au juge une grande marge de manœuvre. Qui plus est, on peut craindre que la décision soit dictée par des motifs d'ordre politique, tout à fait étrangers à la nature du pouvoir judiciaire. Cette simple possibilité ne contribue certes pas à rehausser le prestige des tribunaux et à dissiper les doutes quant à leur impartialité. Sur ce plan, la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire de la *C.T.C.U.M.* n'est pas des plus rassurantes. S'appuyant principalement sur le fait que l'employeur n'avait pas abandonné ses poursuites et donc que le juge ou le procureur-général n'avaient pas eu à continuer les procédures de leur propre chef, comme ce fut le cas dans les affaires *Poje*, *Tilco Plastics* et *United Fishermen*, entre autres, le juge Rinfret en conclut que l'outrage recherché est de nature civile et non criminelle¹²⁵. De là à soutenir que l'outrage sera criminel si cela s'avère nécessaire pour permettre au juge ou au procureur-général de poursuivre les procédures abandonnées par les parties, il n'y a qu'un pas. D'autre part, ceux qui se souviennent des événements ayant donné naissance à cette affaire seront certainement d'accord pour dire que les critères de publicité énoncés dans l'arrêt *Poje* étaient remplis. Il semble donc que la classification puisse être dictée par des motifs d'opportunité n'ayant aucune connotation juridique¹²⁶.

¹²⁵ *Op. cit. supra*, note 112, p. 11 des notes du Juge Rinfret.

¹²⁶ La Commission de réforme du droit du Canada, dans son rapport sur l'outrage au tribunal (Rapport n° 17, mars 1982), suggère que toute désobéissance à un ordre du tribunal puisse constituer une infraction criminelle. Mais le procureur-général ne devrait intervenir que si la désobéissance «revêt un caractère de défi ouvert à l'autorité judiciaire ou de contestation publique de celle-ci» (p. 27). Le principal mérite de cette recommandation est d'éliminer l'incertitude qui existe lorsqu'il s'agit de déterminer si telle violation d'une injonction

Bien sûr on ne saurait nier que la distinction entre les deux types d'outrage a perdu beaucoup de son importance au niveau pratique¹²⁷. Mais certaines conséquences qui se rattachent à la détermination du caractère civil ou criminel de l'outrage ne doivent pas être négligées. Dans un premier temps, le stigmate que représente une sanction criminelle et les séquelles de tous ordres qui s'ensuivent ne sont pas sans importance. Ne serait-ce qu'à cause de la forme punitive que prend la sentence criminelle, il est impérieux que les critères qui serviront à déterminer s'il y a eu outrage criminel soient précisés. Dans un deuxième temps, il ne faudrait pas oublier que les sanctions prévues par le *Code criminel* dans le cas d'outrage au tribunal sont relativement lourdes¹²⁸, d'autant plus qu'elles peuvent venir s'ajouter aux peines civiles, en vertu de la théorie constitutionnelle du double aspect. Mais il va sans dire que c'est en rapport avec les personnes qui peuvent prendre l'initiative des procédures que la distinction acquiert aujourd'hui toute sa signification. En matière civile, de par la nature des sanctions recherchées, les parties sont seules maîtres des procédures et peuvent les entamer ou les stopper comme bon leur semble. Il n'en va pas de même en matière criminelle, parce que ce ne sont plus seulement les intérêts des parties qui sont en jeu, mais également l'ordre public et l'autorité de l'État, dans ses trois composantes essentielles¹²⁹.

est un outrage civil ou criminel. Mais ce faisant, on ne fait que reporter la difficulté un cran plus loin, puisque le problème est maintenant de savoir quand tel ou tel acte d'outrage criminel aura des suites.

¹²⁷ En particulier depuis que l'article 9 du *Code criminel* a été amendé de façon à permettre l'appel d'une condamnation pour outrage criminel au tribunal (S.C. 1972, c. 13, a. 4). On sait que l'appel d'une condamnation pour outrage au tribunal civil existe depuis longtemps en vertu du *Code de procédure civile* (art. 26 al. 5).

¹²⁸ L'article 116 (1) du *Code criminel* prévoit une peine maximum de deux ans d'emprisonnement.

¹²⁹ Dans notre système légal, c'est le procureur général qui doit décider si une poursuite sera intentée ou non. Il peut décider, par exemple, que la désobéissance à une injonction dans un cas précis revêt toutes les apparences d'une infraction criminelle et agir en conséquence. Inversement, il peut, dans l'exercice de sa discrétion s'abstenir de poursuivre les personnes qui se sont rendues coupables de désobéissance civile. Le professeur Dworkin, pour un, soutient que le procureur général devrait s'abstenir de toute poursuite relativement aux actes de désobéissance civile: "He must balance both his responsibility to be lenient and the risk that convictions will rend the society, against the damage to the law's policy that may follow if he leaves the dissenters alone. In making his calculation he must consider not only the extent to which others will be harmed, but also how the law evaluates that harm". (Civil Disobedience", in *Taking Rights Seriously*, op. cit., p. 217).

On conçoit mal, par ailleurs, comment peut se justifier l'intervention d'un juge qui, non content de voir les parties en arriver à une entente dans le cadre d'un conflit de travail, décide de poursuivre (ou, pire encore, d'initier) lui même les procédures, comme ce fut le cas dans l'affaire *Poje*. Que le juge, et le tribunal par ricochet, s'immisce de la sorte dans un conflit de nature privée, voilà qui va à l'encontre de toute la théorie de la séparation des pouvoirs sur

c) LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE, UNE ATTEINTE À L'AUTORITÉ DE LA LOI OU DES TRIBUNAUX?

Au tout début¹³⁰, nous avons tenté de démontrer que le refus d'obéir à une injonction, lorsqu'il s'inspirait de motifs idéologiques, pouvait s'apparenter à la désobéissance civile, parce que l'autorité du pouvoir judiciaire qui semble attaquée se situe au même niveau que la loi, en vertu de la théorie de la séparation des pouvoirs. Il est maintenant temps de pousser un peu plus loin cette analyse, pour voir si cette apparente contestation du pouvoir judiciaire résiste à un examen attentif.

À notre avis, c'est davantage la loi sous-jacente au conflit que l'ordre du tribunal lui-même qui est contestée. Le juge Deschênes, avec beaucoup de lucidité, n'en faisait pas mystère dans l'affaire de la C.T.C.U.M.:

«Dans le cas présent, s'il s'agit d'un outrage à la Cour comme telle, encore bien plus et avant tout... s'agit-il d'un outrage et d'une désobéissance concertée à la loi¹³¹.»

Dans les conflits de nature publique, il n'est pas rare que les enjeux débordent le cadre des intérêts purement personnels. Très souvent, l'ordre du tribunal ne sera qu'un obstacle de plus à l'intérieur d'un long processus de revendication et de protestation¹³².

Il faut bien voir le fossé qui sépare le refus d'obéir à une injonction et une véritable attitude de mépris et d'irrespect envers l'appareil judiciaire. Assimiler la désobéissance à une injonction au cours d'un conflit ouvrier avec un manque de déférence pour les tribunaux tel que survenu dans l'affaire Vallières¹³³, par exemple, constitue une grave erreur et relève d'un aveuglement en face d'une situation sociale agitée, ou à tout le moins d'une susceptibilité exagérée de la part de la magistrature.

laquelle repose nos institutions. Il n'est pas du ressort de l'appareil judiciaire de décider quand des poursuites doivent être prises; ce choix doit relever exclusivement du procureur-général. Ceci est d'autant plus vrai en matière de désobéissance civile, alors que les motifs qui sous-tendent la décision de défier une injonction sont éminemment politiques, dans le sens large du terme.

¹³⁰ *Supra*, p. 425.

¹³¹ *Op. cit. supra*, note 111, 228.

¹³² Il ne faudrait pas sauter trop vite aux conclusions et prétendre que les grévistes, pour ne citer que l'exemple le plus commun, désobéissent toujours aux injonctions pour des motifs altruistes et autres que strictement pécuniaires. Mais dans la majorité des cas, le tribunal n'est pas la cible première des contrevenants.

¹³³ *R. v. Vallières* (n° 2). 17 C.C.C. (2d) 361.

Mais qu'est-ce donc qui est contesté, si ce n'est pas l'autorité du tribunal? Il est difficile d'apporter une réponse claire et générale à cette question, mais nous sommes d'avis que c'est la loi qui est d'abord et avant tout remise en question. Ainsi, dans le cas plus précis des conflits ouvriers, ce sont les lois (isolément ou prises dans leur ensemble) réglementant les relations de travail qui sont mises en cause. Notre société n'a pas encore trouvé un juste équilibre entre les moyens de pression auxquels peuvent recourir les travailleurs pour améliorer leur sort et les pouvoirs nécessaires qui doivent revenir à l'employeur (sans compter les services auxquels la population est en droit de s'attendre). Dans l'intervalle, les syndicats et leurs commettants ont souvent accueilli avec beaucoup de ressentiment et de frustration les différentes limites légales qui sont imposées par l'État au droit de grève et de piquetage, qu'ils considèrent comme des droits inviolables et inaliénables.

C'est dans les conflits opposant l'État (en sa qualité d'employeur) à ses fonctionnaires que la dimension politique et sociale de l'outrage au tribunal ressort le mieux. Les récentes grèves dans les secteurs public et para-public au Québec témoignent éloquentement de la véracité de cet énoncé. Dans une telle éventualité, le champ des revendications peut s'étendre infiniment et c'est même toute la structure économique et politique de notre société qui peut à cette occasion être remise en cause¹³⁴. À titre d'exemple, on peut mentionner la grève du Front Commun de 1972 au Québec. La Cour d'appel, dans une opinion unanime et anonyme, reconnaît la dimension sociale des gestes posés; mais, dans un même souffle, elle associa la désobéissance aux lois à un défi à l'autorité des tribunaux:

«Or, jamais, au Canada et, singulièrement, au Québec, n'avait-on assisté à un défi aussi flagrant, concerté et délibéré à l'autorité de la loi; jamais n'avait-on vu des citoyens en position d'autorité provoquer la désobéissance civile sur une aussi vaste échelle; jamais n'avait-on vu la loi tournée en dérision et le pouvoir judiciaire sciemment bafoué avec autant d'aplomb¹³⁵.»

Pourtant, à cette époque-là, il était bien clair que la cible des syndicats et la cause de tout ce mouvement de grèves était le gouvernement et certaines de ses politiques; si le tribunal s'est senti visé par cette contestation, ce ne peut être que par ricochet, un peu comme un arbitre qui s'introduit dans une bagarre pour tenter de séparer les belligérants et qui essuie des coups dans le feu de l'action.

Enfin, il y a certes une bonne dose de protestation contre l'employeur. Lorsque ce dernier se sert de l'outrage au tribunal pour faire respecter une

¹³⁴ Dans ce dernier cas, cependant, nous ne serions plus à proprement parler en présence d'un acte de désobéissance civile.

¹³⁵ Charbonneau, Laberge, Pépin et al. v. P.G. du Québec, (1973) R.P. 10, 48.

injonction, le syndicat et les grévistes considèrent souvent qu'il utilise l'appareil judiciaire pour renforcer sa position de négociation et débalancer en sa faveur l'équilibre des moyens de pression¹³⁶.

Malgré tout, nous nous croyons justifié de maintenir que l'opposition manifestée par les personnes engagées dans un outrage au tribunal est le plus souvent dirigée contre le gouvernement en place et ses politiques, ou encore contre certaines lois en vigueur, et seulement de façon très incidente contre le tribunal qui les applique. Cette proposition se vérifie aisément lors des conflits ouvriers, bien qu'elle soit de portée générale. Si nous nous sommes attardés plus spécialement au contexte des relations de travail, c'est parce que les grèves ont fourni plus souvent qu'à leur tour l'occasion de sanctionner des actes de désobéissance civile par le biais de l'outrage au tribunal.

* * *

Le temps est maintenant venu de dresser un bilan critique de l'outrage au tribunal tel qu'utilisé dans le contexte de la désobéissance civile. Au tout début de ce chapitre, nous avançons l'hypothèse selon laquelle le recours à des infractions comme l'outrage au tribunal et la sédition pouvait s'expliquer par la menace que fait peser la désobéissance civile sur l'autorité constituée et la puissance publique. Sans vouloir présumer du résultat de notre étude en ce qui a trait à la sédition, nous sommes maintenant porté à croire que ce raisonnement ne colle pas du tout à la réalité. En fait, nous espérons avoir démontré que la justification «officielle» (bien qu'inconsciente) utilisée pour faire appel à l'outrage au tribunal dans les cas de désobéissance civile est largement déficiente et basée sur des lieux communs qui ne résistent pas à une analyse sérieuse. Encore une fois, ce n'est pas le prestige de la fonction judiciaire qui est mis en péril, mais bien la loi elle-même. Coincés dans une guérilla juridique dans laquelle ils sont appelés à soutenir l'autorité de l'État et de ses institutions économiques et politiques, il arrive que les juges soient perçus comme des pantins incapables de s'affranchir de leurs manipulateurs¹³⁷.

¹³⁶ Sur le plan strictement juridique, il n'y a là rien de répréhensible, comme le souligne fort à propos le professeur Jean-Louis Baudouin: «... il apparaît difficile, sinon impossible, de concevoir un abus de droit au recours judiciaire dont le fondement ne serait pas une faute civile mais le seul exercice anti-social du droit. Il ne peut en effet y avoir abus lorsque, de bonne foi, et ayant une cause raisonnable et probable, un individu cause préjudice à autrui en recourant à la justice.» (*La responsabilité civile délectuelle*, P.U.M., Montréal, 1973, pp. 68-9).

¹³⁷ C'est ce que reconnaissait implicitement le juge Deschênes lorsqu'il déclarait: «Mais cet effort d'imagination, cette adaptation nécessaire aux réalités de notre temps, c'est d'abord le pouvoir politique qui doit s'y astreindre. Il n'a pas le droit de laisser le pouvoir judiciaire être saisi de ces conflits sociaux dans le cadre insatisfaisant des lois actuelles. Il n'a pas le droit de se décharger sur le pouvoir judiciaire de son obligation politique et d'abandonner la

Notre argumentation, cependant, ne s'arrête pas là. Même si l'on admettait pour un instant que c'est à l'autorité du pouvoir judiciaire lui-même que les désobéisseurs civils s'en prennent véritablement, il n'en demeure pas moins que l'outrage au tribunal ne serait pas l'instrument le plus approprié dans les circonstances, à cause des nombreuses lacunes que nous venons de relever. Entendons-nous bien: ce n'est pas la notion d'outrage au tribunal *in se* que nous voulons remettre en question, mais plutôt l'emploi qui en est fait pour sévir dans les cas très précis de désobéissance civile telle que nous l'avons envisagée jusqu'à présent. Ses diverses caractéristiques peuvent, à d'autres égards, en faire un outil extrêmement précieux; elles n'en concourent pas moins à la rendre totalement inadaptée au défi que pose la désobéissance civile pour notre société.

Cette inadéquation entre le malaise ressenti et les remèdes prescrits ne peut qu'entraîner une détérioration de la situation. Pour réaffirmer leur autorité menacée et pour endiguer le flot sans cesse croissant des transgressions ouvertes et organisées de la loi, les juges semblent avoir opté pour la «méthode forte». C'est lorsque l'on considère les sanctions imposées au cours des récentes années que cette tendance devient la plus évidente. Ainsi, les tribunaux n'hésitent plus à imposer les peines maxima prévues par la loi, lesquelles sont passablement lourdes: tandis que le *Code de procédure civile* prévoit des pénalités pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ d'amende et un an d'emprisonnement, qui peuvent être imposées de façon concurrente, le *Code criminel* stipule que celui qui désobéit à un ordre du tribunal peut encourir une sentence maximum de deux ans d'emprisonnement. Fait à noter, le tribunal peut imposer pour un même acte et une peine civile, et une peine criminelle, en vertu de la théorie du double aspect. Ceci ressort clairement du jugement rendu dans l'arrêt *Poje*¹³⁸, où l'outrage a été considéré criminel sans pour autant perdre son aspect civil; en effet, si l'outrage n'avait été envisagé que sous son aspect criminel, il n'aurait pu y avoir d'amende¹³⁹.

On constate également que les peines d'emprisonnement ont tendance à remplacer les amendes, les juges s'étant rendu compte que les amendes étaient souvent payées par les syndicats et n'avaient donc aucun effet sur les personnes visées. Ce raisonnement est très explicite dans l'affaire *R. v. Neale*,

solution de ces conflits à la seule arme extrême de l'outrage au tribunal. Il n'a pas le droit de jouer délibérément avec le risque, présent en Cour ce jour, d'un usage abusif du seul instrument de sanction que la Cour possède».

¹³⁸ *Op. cit. supra*, note 123.

¹³⁹ Pourtant, on peut se demander si l'article 116 (1) C.cr. n'écarte pas expressément cette double peine. Les mots «à moins que la loi ne prévoie expressément quelque peine ou châtiment ou autre mode de procédure» ne couvrent-ils pas les sanctions prévues par le *Code de procédure civile*, par exemple? À la lumière de la jurisprudence actuelle, il semble bien qu'il faille répondre par la négative à cette question.

*Clarke, O'Keefe and Power*¹⁴⁰. Si l'on peut comprendre cette démarche des tribunaux, nous n'en sommes pas moins d'avis qu'elle provoque l'effet contraire à celui recherché par la condamnation d'outrage au tribunal. Loin de rehausser le prestige de la fonction judiciaire, une peine trop sévère ne sert qu'à antagoniser davantage un citoyen envers les tribunaux, pour lesquels il pouvait généralement avoir beaucoup de respect auparavant.

Ces brefs commentaires tendent à confirmer les craintes que nous éprouvions déjà au tout début relativement aux dangers que représente l'outrage au tribunal pour ceux qui participent à une manifestation de désobéissance civile. Du même coup, ceci donne plus de poids à notre hypothèse de départ selon laquelle cette infraction, créée pour des besoins et dans un contexte historique qui n'ont rien à voir, en thèse générale, avec les actes de désobéissance civile contemporains auxquels nous avons fait référence jusqu'à maintenant, ne peut que rendre un mauvais service aux tribunaux et à la justice en général.

2. *La sédition, une arme dangereuse dans les mains du pouvoir politique.*

Dans une période de crise majeure, il n'est pas rare que le pouvoir politique se sente menacé et que le gouvernement craigne pour sa survie et celle des institutions qu'il a charge de défendre. Une démonstration organisée et structurée de désobéissance civile pourra alors être perçue comme une tentative de déstabilisation des structures et des autorités en place. Et c'est dans ce contexte que les dispositions du Code criminel relatives à la sédition entrent en jeu. Ce crime probablement aussi ancien que la notion d'État elle-même, était originellement destiné à préserver l'intégrité de l'État et sa sécurité interne. Dans les pages qui vont suivre, nous avancerons la thèse suivant laquelle la sédition, d'abord utilisée contre ceux qui fomentaient le dessein de renverser le gouvernement par des moyens violents, a par la suite été élargie de façon à pouvoir être employée contre ceux qui pratiquaient la désobéissance civile (qui est, par définition, non violente et pacifique, en plus de ne pas être dirigée contre l'autorité de l'État). Mais avant de voir par quel artifice on en est arrivé à ce résultat, disons quelques mots de la sédition et de ses origines.

a) L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE SÉDITION.

Il faut d'abord préciser que ce crime de common law n'est nulle part défini dans le *Code criminel*. L'article 60 ne fait que mentionner trois infractions (paroles séditeuses, libelle séditieux et conspiration séditeuse) qui

¹⁴⁰ (1967) 2 C.C.C. 175.

peuvent y être associées. Quant à l'«intention séditeuse», on a préféré en laisser l'interprétation aux tribunaux¹⁴¹.

C'est dans l'arrêt *R. v. Boucher*¹⁴² que l'on retrouve la doctrine moderne de la sédition. Le juge Rand, après avoir rappelé que la définition du juriste anglais Stephen¹⁴³ n'avait pas été retenue par le législateur canadien en 1892, se dit d'avis que les nouvelles formes de gouvernement démocratique appellent une discussion publique qui peut engendrer de l'hostilité et créer de la discorde au sein de la population. En soi, ce résultat n'a rien de criminel; ce qui l'est, c'est l'utilisation d'un langage qui, “by inflaming the minds of people into hatred, ill-will, discontent, disaffection, is intended, or is so likely to do so as to be deemed to be intended, to disorder community life, but directly or indirectly in relation to government in the broadest sense¹⁴⁴”. Ceci ne faisait que réaffirmer et interpréter l'article 61 du *Code criminel*.

Mais que signifient les mots “to disorder community life”? La violence ou l'incitation à la violence sont-elles des ingrédients nécessaires du crime de sédition? Comment doit-on interpréter le mot «force» employé au paragraphe (4) de l'article 60?

b) DE LA PROTECTION DE L'ÉTAT AU MAINTIEN DE L'ORDRE.

Au départ, c'est la protection de l'État et de ses institutions qui était visée par la création du crime de sédition¹⁴⁵. L'extrait suivant de l'arrêt *R. v. Sullivan*¹⁴⁶, cité avec approbation dans l'affaire *Boucher* par le juge Kellock¹⁴⁷, ne laisse subsister aucun doute à cet égard:

“Sedition is a crime against society, nearly allied to that of treason. (...) Sedition in itself is a comprehensive term, and it embraces all those practices, whether by word, deed, or writing, which are calculated to *disturb the tranquility of the State*.

¹⁴¹ Le législateur a toutefois présumé une intention séditeuse dans certains cas: voir l'article 60 (4) C.cr., adopté en 1936.

¹⁴² [1951] S.C.R. 265.

¹⁴³ «Une intention séditeuse est “an intention to bring into hatred or contempt, or to excite disaffection against the person of Her Majesty, her heirs and successors, or the Government and Constitution of the United Kingdom, as by law established, or either House of Parliament, or the administration of justice, or to excite Her Majesty's subjects to attempt otherwise than by lawful means the alteration of any matter in Church or State by law established, or to raise discontent or disaffection among Her Majesty's subjects, or to promote feelings of ill-will and hostility between different classes of Her Majesty's subjects.” STEPHEN, *A history of the criminal law of England*, vol. 2, New York, Franklin, 1964, 298-299.

¹⁴⁴ *Id.*, 288-289.

¹⁴⁵ C'est du moins ce que tente de démontrer W.E. CONKLIN dans “The origins of the law of sedition”, in (1972-73) 15 *Criminal Law Quarterly* 277.

¹⁴⁶ (1868) 11 Cox C.C. 44, 45.

¹⁴⁷ *Op. cit. supra*, note 142, 296.

and lead ignorant persons to endeavour to subvert the Government and the laws of the empire.”

Or, c’est sur la base de cette «tranquillité de l’État» qu’on en est venu progressivement à élargir le crime de sédition au point de lui faire englober certaines manifestations de désobéissance civile. En effet, si l’on examine la doctrine et la jurisprudence, on se rend compte que la distance qui sépare un acte violent d’un geste de désobéissance civile est souvent très vite franchie par les tribunaux, et que l’on n’hésite pas à criminaliser ces derniers au même titre que les premiers. Nous en voulons pour exemple cet extrait d’un ouvrage de Lord Russell:

“Sedition consists in acts, words, or writings intended or calculated under the circumstances of the time to disturb the tranquility of the State by creating ill-will, discontent, disaffection hatred or contempt towards the person of the King, or towards the Constitution or Parliament or the Government, or encouraging any class of them to endeavour to *disobey, defy or subvert the law, or resist their execution*, or to create tumults or riots, or to do any act of violence or outrage, or endangering the public peace¹⁴⁸.”

“If, on the other hand, to Stephen’s definition [“A seditious intention is an intention to bring into hatred or contempt, or to excite disaffection against... the administration of justice”] should be added ‘*with the intention of inciting resistance to or disobedience of the law or the authority of the State*’, which, I think, more correctly defines the offence...¹⁴⁹.”

Force nous est donc de conclure que l’incitation à la violence ou à la force dans le but de renverser l’État n’est pas un élément essentiel de la sédition. Le simple fait de prôner la résistance à une loi ou à un jugement du tribunal peut suffire, à condition que les juges puissent y voir une atteinte à la sécurité ou à la «tranquillité» de l’État. Mais cette notion est très subjective et peut engendrer des excès.

C) LA GRÈVE DE WINNIPEG DE 1919.

Au lendemain de la première guerre mondiale, une grève unique dans les annales canadiennes fut déclenchée à Winnipeg¹⁵⁰. Dans un contexte de chômage et d’inflation sans précédent, le refus de certaines industries métal-

¹⁴⁸ Russell on Crimes, 7^e éd., 1909, vol. 1, 301. Cité dans *R. v. Felton* (1915) 25 C.C.C. 207, 209. Au même effet, voir la définition de Lord Corkburn (*Examinations of trials for sedition in Scotland*, p. 8), cité par le juge Kellock dans *R. v. Boucher*, *op. cit. supra*, note 142, 298. Dans ce même arrêt, le juge Locke s’exprime en ces termes: “The word “sedition” in its ordinary natural signification denotes a tumult, an insurrection, a popular commotion, or an uproar; it implies violence or lawlessness in some form.”

¹⁴⁹ *Id.*, 317-318 (juge Locke).

¹⁵⁰ Pour un excellent compte rendu des événements précédant et entourant cette grève, on consultera avec profit l’ouvrage de D.C. MASTERS, *The Winnipeg General Strike*, University of Toronto Press, 1950, pp. 3-39.

lurgiques de reconnaître le Metal Trade Council comme agent négociateur de leurs employés devait mettre le feu aux poudres. Peu de temps après, les membres des syndicats affiliés décidèrent d'appuyer leurs confrères, et déclenchèrent à leur tour une grève générale de sympathie, à laquelle participèrent environ 30 000 ouvriers de tous les secteurs de l'économie. En outre, un comité de grève fut mis sur pied pour assurer le maintien de l'ordre et des services essentiels; on voulait à tout prix éviter la violence et le désordre. La réaction gouvernementale ne se fit pas attendre. On inculpa les huit présumés leaders de la grève sous l'accusation de conspiration séditeuse, ce qui eut pour effet de briser complètement l'arrêt de travail concerté.

Même si les rapports judiciaires ne font état que de la cause impliquant Russell¹⁵¹, poursuivi séparément, le procès des sept autres co-conspirateurs (poursuivis conjointement) ne fut qu'une répétition de l'affaire *Russell*. L'historien Master a décrit ce procès comme étant "a struggle over the issue whether the strike was part of a seditious conspiracy or a legitimate dispute over wages and collective bargaining"¹⁵².

Comme on l'a déjà souligné, l'intention séditeuse n'a jamais été définie législativement. Cette imprécision a bien servi les juges, qui ont fait de cette poursuite un véritable procès d'intention. Avec l'aide de la presse et du gouvernement, on a tenté de mâter cette manifestation pacifique de solidarité et de la discréditer aux yeux des citoyens et des grévistes eux-mêmes, en l'assimilant à une tentative de coup d'État et de renversement violent du gouvernement. En fait, il est surprenant de constater que jamais dans le cours du procès on a tenté de définir ce qu'était la sédition; ceci est d'autant plus étrange qu'à l'époque la présomption du paragraphe 60 (4) n'existait pas. Tout ce que l'on s'est contenté de dire, c'est que l'accusé avait utilisé des moyens illégaux (la grève générale) dans l'intention d'opérer un changement de gouvernement et d'instaurer un nouveau régime politique calqué sur celui de l'Union soviétique.

La Couronne elle-même n'a pas tenté de prouver que Russell et les autres avaient usé de violence ou incité les grévistes à employer la force pour parvenir à leurs fins. De toute façon il semble d'après Masters que "... not a single instance of violence was initiated by the strikers, although tempers sometimes ran high during parades and mass meetings"¹⁵³.

Plusieurs autres faits troublants ne peuvent être passés sous silence. Ainsi, on semble prendre pour acquis que le véritable objet de la grève était

¹⁵¹ *R. v. Russell*, 33 C.C.C. 1. (Également rapporté à 51 D.L.R. 1.)

¹⁵² MASTERS, *op. cit. supra*, note 150, 120 (note 23). Cité par P. MACKINNON, "Conspiracy and sedition as canadian political crimes", (1977) 23 *McGill Law Journal* 622, 629.

¹⁵³ *Op. cit. supra*, note 150, 50.

la révolution, sans plus de discussion¹⁵⁴. Or, ceci est démenti par la plupart des auteurs qui se sont penchés sur la question¹⁵⁵.

Le professeur Lederman va même jusqu'à imputer au gouvernement des motifs d'ordre politique dans cette affaire:

"There was a danger that increasing unionization would cut down the fat profits which employers had become accustomed to during the war. And an increase in unemployment was bound to create turmoil in the ranks of labour. But, if the country could be convinced 'that aggressive demands on the part of labour were invariably to be taken as evidence of Bolchevist agitation', the employer of labour in this difficult period would be a good deal more secure¹⁵⁶."

Si les tribunaux ont accepté sans hésitation les prétentions du gouvernement, c'est en grande partie parce qu'ils ont admis en preuve une littérature très abondante reliée au mouvement socialiste, de même que des déclarations radicales faites par Russell dans les mois précédents et son appartenance à un parti socialiste. Toute cette documentation, bien sûr, tendait à prouver les prétendus motifs illégaux de Russell et son intention séditeuse. Que Russell et les autres aient voulu, au moyen d'un arrêt de travail, contribuer à infléchir la domination des employeurs sur les employés, c'est probable; mais qu'ils aient fomenté une grève dans le but immédiat de renverser le gouvernement, voilà qui va un peu loin, compte tenu des circonstances.

Ce qui est encore plus discutable, c'est l'acceptation en preuve de documents trouvés dans les mains de tierces parties non reliées à la conspiration. Pour toute justification, la Cour d'appel du Manitoba fit le raisonnement suivant: "As to the third class, I think that documents found in the hands of third parties are admissible in evidence if they relate to the actions and conducts of the persons charged with the conspiracy or to the spread of seditious propaganda as one of the purposes of the conspiracy¹⁵⁷". Avec un tel critère, on est en droit de se demander s'il n'eût pas été possible de mettre en preuve toute la littérature communiste et socialiste, de même que toute la propagande subversive et révolutionnaire qui puisse se trouver!

On peut enfin noter que la peine maximum de deux ans d'emprisonnement a été imposée aux leaders. Et c'est probablement en réaction directe à

¹⁵⁴ *R. v. Russell, op. cit. supra*, note 151, p. 12.

¹⁵⁵ Voir, entre autres, P. MCKINNON, "Conspiracy and Sedition as Canadian political crimes", *supra*, note 152, p. 628; D.C. MASTERS, *op. cit. supra*, note 150, p. 134.

¹⁵⁶ P.R. LEDERMAN, "Sedition in Winnipeg: An examination of the trials for seditious conspiracy arising from the general strike of 1919". (1976) 3 *Queens Law Journal* 9. Il cite avec approbation K. McNAUGHT, *A prophet in politics: A biography of J.S. Woodsworth*, University of Toronto Press, Toronto, 1960, 101.

¹⁵⁷ *R. v. Russell, op. cit. supra*, note 151, 6.

cet événement que la peine maximum pour le crime de sédition fut peu de temps après augmentée à 14 ans de prison¹⁵⁸.

Quant à la défense des accusés, basée principalement sur l'article 590 du Code criminel de l'époque¹⁵⁹, elle fut rejetée de façon cavalière. D'abord, les juges n'eurent aucun mal à trouver plusieurs lois qui avaient été violées par les grévistes¹⁶⁰, ce qui contrevenait au texte même de l'article 590 *in fine*. Puis, ils affirmèrent que la grève de sympathie (ou grève secondaire), légalisée en Angleterre par le *Trade Disputes Act* de 1906, n'avait aucun statut juridique au Canada. Enfin, ils écartèrent totalement cette défense, en alléguant qu'elle ne servait que de paravent aux intentions «véritables» des accusés:

"The definition of general or sympathetic strike given by the accused may be correct so far as it goes and in some cases. But it falls far short of setting forth the true objects in view of the accused and his fellows who precipitated the strike of last summer and it is a travesty so far as it purports to confine the pressure exerted by the strikers as being brought to bear on employers only. The general strike of last summer was in fact an insurrectionary attempt to subvert the authority of our Governments, Municipal, Provincial and Dominion and substitute for them and irresponsible "strike committee", an attempt attended for a time with a measure of success which, looked at in retrospect, seems incredible"¹⁶¹."

d) LES ÉVÉNEMENTS DE 1919: UN CAS ISOLÉ?

Tout compte fait, il nous apparaît que cette grève était plus qu'une simple revendication salariale. C'était, jusqu'à un certain point, une prise de conscience des travailleurs qui revendiquaient le droit à la syndicalisation et une part plus équitable des profits énormes amassés par les employeurs durant les années de guerre. D'autre part, il est concevable, comme le soutient le professeur Lederman¹⁶², que le gouvernement de l'époque ait sincèrement vu dans cette grève une menace pour l'État et ses institutions et une conspiration pour instaurer un régime de type soviétique. Mais tout ceci ne fait que confirmer ce que nous avançons plus tôt, à savoir que lorsqu'un gouvernement se sent menacé, ou mieux, lorsque des intérêts jugés vitaux sont mis en péril ou même simplement contestés, l'appareil politique et les tribunaux n'hésitent pas à y voir une intention séditeuse. Or, ces intérêts ne sont pas

¹⁵⁸ S.C. 1919, c. 46, a. 5.

¹⁵⁹ *R. v. Russell*, *op. cit. supra*, note 151, 8.

¹⁶⁰ «590. Nulle poursuite ne peut être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration par suite du refus de travailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut.»

¹⁶¹ *R. v. Russell*, *op. cit. supra*, note 151, p. 19.

¹⁶² *Op. cit. supra*, note 156, 23-24.

uniquement remis en question par des mouvements violents; une grève générale, paralysant des secteurs entiers de l'économie, peut être perçue comme étant également «dangereuse». À la limite, tout acte de désobéissance civile un tant soit peu efficace et réussi pourra être taxé de «séditieux» par les autorités.

On peut s'interroger sur l'impact réel que peuvent avoir les événements de 1919 dans le contexte actuel. De nos jours, en effet, la grève est un moyen de pression dont la validité, sinon la légitimité, n'est plus mise en doute; il ne viendrait à l'esprit de personne que des grévistes puissent être incriminés de complot séditieux et de tentative de renverser le gouvernement à l'occasion d'un arrêt de travail. Il n'est pas jusqu'au piquetage qui a été légalisé¹⁶³. Pourtant, la grève de sympathie et la grève générale ne sont toujours pas tolérées, et il ne fait pas de doute que le crime de sédition pourrait, encore aujourd'hui, être utilisé pour sanctionner des campagnes de désobéissance civile qui prendraient la forme d'un arrêt de travail non permis par la loi.

À la lumière de cette expérience, nous sommes emmené à penser que la «force» requise par le texte même de l'article 62 du Code criminel peut très bien être une force économique, par exemple, sans qu'aucune violence physique ne soit utilisée. Et si le contexte du début des années 1920 était un peu spécial (à cause de la révolution d'octobre et de la paranoïa communiste), il serait faux de prétendre qu'une telle situation est unique et ne pourrait se répéter. Ainsi, on peut se demander en quoi la grève générale déclenchée par le Front Commun en 1972 se différencie de celle de 1919. Dans les deux cas, les services essentiels étaient, sinon paralysés, du moins sérieusement entravés. Tout comme en 1919, on pouvait relier les chefs syndicaux de 1972 à des mouvements socialistes, et ils ne faisaient pas mystère de leur désir de changer les rapports de force dans la société. Bien sûr, la «peur rouge» n'était pas aussi aiguë en 1972 qu'elle l'était en 1919. Mais l'autorité de l'État et des tribunaux (après l'injonction) était quand même ébranlée, et il s'agissait certainement d'un acte politique, par opposition à une simple grève. Si le recours à des poursuites pour sédition peut aujourd'hui paraître forcé eu égard aux événements de 1972, il faut pas oublier que le passage du temps a fait son œuvre. Et pour ceux qui ne seraient pas convaincus de la pertinence de cette analogie, il suffit d'imaginer les mêmes épisodes dans le contexte d'une période troublée du type de la crise d'octobre.

Le crime de sédition ne représente certes pas la technique légale la plus appropriée pour faire face à la désobéissance civile. Mais le conflit de 1919

¹⁶³ Le piquetage était prohibé en 1919 en vertu de l'article 501 (f) du *Code criminel* de l'époque. La situation est maintenant régie par l'article 381 (2) du *Code* actuel.

nous rappelle toute la signification que peut encore avoir cette disposition du *Code criminel* pour ceux qui s'engagent dans cette forme de contestation.

CONCLUSION

Nous nous croyons maintenant justifié de soutenir que l'approche réservée par le droit canadien au phénomène de la désobéissance civile est déficiente à plusieurs points de vue. En effet, nous espérons avoir démontré que les infractions le plus souvent utilisées pour faire face à cette forme de contestation sont inadéquates et peu adaptées aux exigences de la situation.

Cette première constatation étant faite, on en vient tout naturellement à s'interroger sur les causes de cette inadéquation entre le mal diagnostiqué et les remèdes proposés. Pourquoi les juges doivent-ils souvent pêcher contre l'esprit et même la lettre des dispositions législatives qu'ils appliquent pour sévir contre les désobéisseurs civils? À notre avis, il n'y a qu'une seule explication possible, et c'est dans l'aveuglement volontaire du législateur qu'il faut la chercher, dans son refus ne serait-ce que de considérer l'existence de ce phénomène et l'urgence d'y apporter une réponse, si ce n'est sur le plan politique, du moins au niveau légal. Tant et aussi longtemps que l'on se refusera à considérer la réalité en face et à reconnaître que des manifestations de désobéissance civile ont lieu fréquemment dans notre société, il faudra se résigner à voir les juges emprunter toutes sortes de détours pour condamner comme de vulgaires criminels des citoyens bien intentionnés dont les principes ne s'accordent pas avec ceux de la majorité ou de ses dirigeants. Seule une réponse politique appropriée pourra extirper les racines profondes de ces crises; dans l'intervalle, cependant, le droit peut au moins circonscrire les dégâts en n'aliénant pas diverses couches de la population, tout en préservant l'intégrité de nos institutions et la suprématie du droit.

Nous tenons à souligner que le raisonnement qui précède est neutre, et pourrait être tenu avec autant de vigueur par les détracteurs de la désobéissance civile que par ses défenseurs. En effet, point n'est besoin d'être un ardent supporteur de la désobéissance civile pour convenir de la nécessité d'apporter un traitement spécifique et autonome à cette «infraction». Ceux qui ne peuvent admettre que la loi puisse être transgressée voudront probablement prévoir des sanctions particulièrement sévères pour ceux qui se placent en état d'illégalité de façon délibérée et pour des motifs d'ordre politique ou moral. Donc, peu importe l'angle d'où l'on se place, l'identification claire de ce que constitue la désobéissance civile sera essentielle à l'élaboration des sanctions que l'on désirera lui accoler.

Pourtant, un certain nombre d'arguments militent à notre avis en faveur d'un assouplissement plutôt que d'un durcissement à l'égard de ceux qui pratiquent la désobéissance civile.

Comme nous l'avons déjà noté¹⁶⁴, la désobéissance civile est une forme d'expression ouverte à ceux qui n'ont pas accès aux media d'information traditionnels. À cause de son caractère illégal, elle attire l'attention du public et des autorités politiques plus que toute autre forme de communication et met en lumière des problèmes qui, autrement, passeraient souvent inaperçus. À ce titre, l'illégalité qui la caractérise est un atout pour ceux qui veulent publiciser leur griefs.

Corollairement, la désobéissance civile constitue un excellent thermomètre pour mesurer l'intensité des sentiments qui animent une minorité. Dans nos démocraties, un des principes fondamentaux veut que la majorité soit appelée à gouverner; or, ceci n'est possible qu'avec le consentement de la (ou des) minorité(s)¹⁶⁵. Lorsqu'une minorité s'oppose violemment à une politique pour des raisons de principe et va jusqu'à défier la loi par mesure de protestation, il se peut que la voix de la sagesse commande à la majorité de retraiter, ne serait-ce que temporairement. Autrement dit, une véritable démocratie ne doit pas uniquement tenir compte des nombres, mais également de l'intensité¹⁶⁶.

D'autre part, la désobéissance civile est un agent puissant de transformation sociale. Parce qu'elle suppose un contact direct avec la population et la «majorité silencieuse», qu'elle dérange et secoue dans ses habitudes, elle provoque une prise de conscience qui, éventuellement, pourra générer des mutations profondes dans la société. Une minorité, bien que très organisée et active, aura souvent du mal à convaincre les représentants élus de la population; ces derniers verront dans l'apathie de leurs concitoyens une preuve de leur consentement aux politiques qu'ils mettent de l'avant. Dans ce sens, le choc provoqué par un coup d'éclat comme une manifestation de désobéissance civile sera salutaire: il obligera la majorité à prendre position et le gouvernement ou les autorités publiques en général à expliquer et justifier leur comportement, ce qui ne peut que profiter à nos institutions démocratiques¹⁶⁷.

¹⁶⁴ *Supra*, p. 412 ss.

¹⁶⁵ À long terme, ce *modus vivendi* est bénéfique pour toutes les parties: puisque les minorités se font et se défont au gré des événements, les mêmes personnes feront alternativement partie de la majorité et de la minorité, si bien que tous ont avantage à respecter les règles du jeu, peu importe leur situation immédiate. Bien entendu, si les dés s'avéraient truqués au point que ce soit toujours les mêmes personnes qui se retrouvent systématiquement dans la minorité, la logique du système en subirait un dur coup et une révolution serait beaucoup plus à craindre.

¹⁶⁶ Voir A.M. BICKEL, *The morality of Consent*, New Haven, Yale University Press, 1975, p. 102.

¹⁶⁷ E.M. ZASHIN, *Civil Disobedience and Democracy*, *op. cit. supra*, note 25, p. 128.

Enfin, il est possible de soutenir que la désobéissance civile joue le rôle d'une soupape de sûreté dans une société comme la nôtre. En laissant filtrer les désaccords profonds qui agitent les groupes minoritaires par le biais de la désobéissance civile, on évite que la pression monte démesurément et que le mécontentement atteigne des proportions telles qu'il ne puisse plus y être remédié par des solutions «normales». N'est-ce pas le président Kennedy lui-même qui affirmait que "those who make peaceful revolution impossible will make violent revolution inevitable"¹⁶⁸? Parce qu'elle prend place dans le cadre du système et de façon pacifique, la désobéissance civile permet des réajustements en cours de route et contribue à éviter les déflagrations inattendues. Loin d'être antithétique au gouvernement démocratique et à la règle du droit, la désobéissance civile en est, selon nous, l'allié le plus fidèle¹⁶⁹.

Si tel est le cas, il serait hypocrite, ou à tout le moins contradictoire, de promouvoir des sanctions très sévères pour ceux qui s'engagent sur la voie de la désobéissance civile. Si nous préconisons la création d'une infraction spécifique pour ceux qui défient la loi de façon symbolique, ce n'est donc pas dans l'intention de les accabler davantage qu'ils ne le sont dans le contexte actuel, mais au contraire pour adoucir quelque peu le sort qui leur est réservé, étant donné le caractère spécial du geste qu'ils ont posé.

Disons tout de suite que la légalisation pure et simple de la désobéissance civile n'est pas souhaitable, tant sur le plan pratique que théorique. En immunisant d'avance contre toute poursuite ceux qui transgressent la loi dans le cadre d'une manifestation de désobéissance civile, on se trouverait implicitement à encourager cette forme d'illégalité et, qui sait, peut-être même à mettre en péril l'autorité de la loi. Mais, ce qui est plus fondamental, cette solution aurait également pour résultat de faire disparaître le concept même de désobéissance civile, puisqu'il ne peut logiquement y avoir de désobéissance civile légale. En fait, même les désobéisseurs civils sincères seraient opposés à une telle légalisation qui, en domestiquant l'arme puissante qu'ils possèdent, ne pourrait que l'émasculer du même coup. L'illégalité dans laquelle ils se placent n'est d'ailleurs pas sans avantage: elle attire la publicité, favorise une plus grande prise de conscience, et mesure l'authenticité

¹⁶⁸ Cité par M.R. McGUIGAN, "Democracy and Civil Disobedience", *op. cit. supra*, note 6, p. 222.

¹⁶⁹ Nous sommes d'accord sur ce point avec le professeur John Rawls lorsqu'il écrit: "Indeed, civil disobedience (and conscientious refusal as well) is one of the stabilizing devices of a constitutional system, although by definition an illegal one. Along with such things as free and regular elections and an independent judiciary empowered to interpret the constitution (not necessarily written), civil disobedience used with due restraint and sound judgment helps to maintain and strengthen just institutions. By resisting injustice within the limits of fidelity to law, it serves to inhibit departures from justice and to correct them when they occur." *A Theory of Justice*, *op. cit. supra*, note 13, p. 383.

et la profondeur de leur sentiment. Si tous les défis ouverts à la loi étaient invariablement absous, il deviendrait extrêmement difficile de distinguer les personnes vraiment convaincues de la justesse de leur cause de celles, plus nombreuses, qui ne manqueraient pas de s'engager dans ce processus de manière irréfléchie, sans avoir longuement mûri leur décision. Pour toutes ces raisons, cette solution extrême doit être écartée.

Il existe, cependant, des solutions intermédiaires, et nous en esquisserons maintenant deux types différents. L'une d'entre elles consisterait à ne pas poursuivre les personnes qui se sont véritablement rendues «coupables» de désobéissance civile. Le professeur Dworkin, pour un, est d'avis que plusieurs facteurs militent en faveur d'une telle forme d'assouplissement:

“One is the obvious reason that they act out of better motives than those who break the law out of greed or a desire to subvert the government. Another is the practical reason that our society suffers a loss if it punishes a group that includes some of its more loyal and lawrespecting citizen¹⁷⁰.”

Ce que le professeur Dworkin suggère, en d'autres mots, c'est que le procureur-général se prévale de la discrétion qui lui est attribuée pour ne pas poursuivre ceux qui sont impliqués dans un acte de désobéissance civile. Cette solution n'est pas sans attrait, mais souffre quand même d'au moins deux déficiences graves. D'abord, elle place sur les épaules du procureur-général une responsabilité qu'il n'est pas le mieux placé pour exercer, compte tenu de ses fonctions politiques. Même si, en théorie, il doit remplir cette fonction de façon neutre et impartiale et non en tant que membre du gouvernement, ses décisions ne manqueront pas d'être perçues à travers des lunettes partisans, surtout dans les cas litigieux.

D'autre part, cette façon de procéder prête flanc à une critique plus radicale. On sait que les principes qui guident l'imposition des sentences sont la réhabilitation de l'accusé, et la dissuasion des imitateurs potentiels. Or, il se trouve que ces deux aspects de la sentence sont très peu pertinents dans le cas de la désobéissance civile, du moins si l'on accepte les prémisses énoncées plus haut¹⁷¹. Il est une autre fonction de la sentence, cependant, qu'il ne faudrait pas négliger même si elle est aujourd'hui tombée en désuétude (du moins officiellement); il s'agit de la rétribution. Malgré l'évolution rapide qu'ont connue le droit criminel et la société en général au cours des derniers siècles, rares sont ceux qui accepteraient de voir une personne ayant violé la loi (peu importe ses motifs) s'en tirer indemne sans même avoir été soumise à la justice. Le professeur Dworkin est conscient de cette objection, mais ne

¹⁷⁰ R. DWORKIN, “Civil disobedience”, in *Taking Rights Seriously*, op. cit. supra, note 55, p. 207.

¹⁷¹ Supra, p. 444-5.

la juge pas déterminante. Puisque la plupart des lois qui peuvent être contestées sur le plan moral pourraient également l'être sur le plan constitutionnel¹⁷², il s'ensuit que les désobéisseurs civils peuvent toujours arguer qu'ils ne croyaient pas violer une loi valide, et donc qu'ils ne cherchaient pas à se placer au-dessus de la loi. Cette théorie n'est d'ailleurs pas sans fondement, puisque les tribunaux américains eux-mêmes ont refusé à quelques reprises de condamner des citoyens qui avaient passé outre à la loi, au motif que les lois en question allaient à l'encontre de certains amendements de la Constitution américaine¹⁷³. De toute façon, nous avons déjà vu¹⁷⁴ que la Constitution canadienne ne se prête pas à un tel exercice, sauf de façon très exceptionnelle¹⁷⁵.

Ceci nous amène donc à nous pencher sur une autre forme possible d'adoucissement, au stade de la sentence cette fois-ci. S'il est inopportun d'exclure tout procès et, par conséquent, toute peine, il ne faut pas en tirer la conclusion que les sanctions doivent nécessairement être aussi sévères (ou même plus sévères) que celles qui sont imposées aux criminels ordinaires. Pourquoi ne pas imposer une sentence symbolique ou fortement diminuée, par exemple, de façon à préserver le principe de la suprématie de la loi sans pour autant châtier outre mesure ceux qui s'inspirent d'un noble idéal? Dans la même veine, ne serait-il pas approprié d'accorder au jury la possibilité d'acquitter ceux qui sont accusés d'une infraction, si ces derniers réussissent à prouver qu'ils n'ont pas agi dans leur intérêt personnel mais au contraire que leur geste rencontre tous les critères de la désobéissance civile? Un tel changement aurait l'avantage de laisser subsister une menace sur celui qui désobéit à la loi, ce qui aurait pour effet de prévenir l'anarchie ou l'effondrement de la règle du droit et de rappeler à celui qui défie la loi qu'il lui appartient de prouver le sérieux de sa démarche. Comme on peut le constater, de nombreux aménagements peuvent être envisagés¹⁷⁶.

¹⁷² *Supra*, p. 405 ss.

¹⁷³ Voir, entre autres, *Edwards v. South Carolina*, 372 U.S. 229, 83 S. Ct. 680, *Ukamoto et al v. U.S.*, 152 F. 2d 905; et *Keegan v. U.S.*, 325 U.S. 478, 65 S. Ct. 1203. Dans cette dernière affaire, le juge s'est exprimé en ces termes: "One with innocent motives, who honestly believes a law is unconstitutional and, therefore, not obligatory, may well counsel that the law shall not be obeyed; that its command shall be resisted until a court shall have held it valid, but this is not knowingly counselling, stealthily and by guile, to evade its command" (p. 1209).

¹⁷⁴ *Supra*, p. 406.

¹⁷⁵ Ceci soulève par ailleurs toute la question de savoir s'il doit être accordé un traitement différent à ceux qui violent une loi pour des motifs d'inconstitutionnalité et ceux qui invoquent d'autres principes.

¹⁷⁶ "It shall be a defence to any prosecution if the defendant establish,

(1) that he believed his ethical principles to be a sufficient justification for the action he took, and

Nous ne doutons pas que cet amendement, comme tous ceux qui peuvent être suggérés, puisse faire l'objet de nombreuses critiques, tant au niveau du fond que de la forme. Mais là n'est pas la question. Son principal mérite est d'apporter la preuve concrète qu'il est concevable de prévoir une disposition spécifique sur la désobéissance civile et de la reconnaître sur le plan légal. Du même coup, il démontre qu'il n'est peut-être pas impossible de réconcilier, jusqu'à un certain point, le principe de la suprématie de la loi et le concept de la désobéissance civile. Si, comme nous l'avons soutenu, la désobéissance civile a sa place dans une société démocratique, il faut trouver les moyens de l'intégrer dans nos institutions, autant que faire se peut, plutôt que de l'ignorer ou de sévir injustement contre ceux qui la pratiquent:

"There is no danger of anarchy so long as there is a sufficient working agreement in citizen's conceptions of justice and the conditions for resorting to civil disobedience are respected. That men can achieve such an understanding and honor these limits when the basic political liberties are maintained is an assumption implicit in a democratic polity. There is no way to avoid entirely the danger of decisive strife, any more than one can rule out the possibility of profound scientific controversy. Yet if justified civil disobedience seems to threaten civic concord, the responsibility falls not upon those who protest but upon those whose abuse of authority and power justifies such opposition. For to employ the coercive apparatus of the state in order to maintain manifestly unjust institutions is itself a form of illegitimate force that men in due course have a right to resist¹⁷⁷."

(2) That he intended at the time of the offence to make his action known to the authorities and to keep them informed as to where he could be apprehended, and he subsequently make reasonable efforts to do so; and

(3) that his action did not foreseeably impose undue harm on anyone, and

(4) that his action was arguably justified under law, or the action required of him was arguably condemned by higher positive law.

Where the defendant asserts such a defence the trier of facts shall find him either guilty, not guilty, or guilty of civil disobedience. Where the defendant is found guilty of civil disobedience the court shall impose a penalty as provided for the offence with which he was charged but in no event to exceed a sentence suspended without condition and/or a fine of 25\$". J.W.T. JUDSON, "Civil Disobedience and the Law's Response: A Proposal", (1970) *Queen's L.J.* 86.

¹⁷⁷ J. RAWLS, *A Theory of Justice*, op. cit. supra, note 13, 390-391.